

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-041

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2024-03-01-00001 - Autorisation temporaire d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine à partir du forage du Bousquet situé sur le territoire de la commune de Verfeuil au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (14 pages) Page 3

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2024-02-29-00011 - Décision de subdélégation de signature de Mme BOUDOT dans le cadre des pouvoirs propres DREETS (8 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES

30-2024-02-26-00028 - arrêté de transfert de permis de construire n° 030 032 22 R0056 - T01 au bénéfice de CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE COQUILLON sur la commune de BEAUCAIRE (2 pages) Page 27

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard /

30-2024-02-28-00003 - Arrêté portant agrément départemental JEP ASSO FEU VERT (2 pages) Page 30

30-2024-02-28-00004 - Arrêté portant reconnaissance TCA ASSO FEU VERT (2 pages) Page 33

Prefecture du Gard /

30-2024-02-29-00008 - Acte de transfert de l'aérodrome de Nîmes Garons de l'Etat à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole (81 pages) Page 36

30-2024-02-29-00007 - Arrêté n° 2024-29-02-001 portant transfert de gestion d'une partie des locaux de la tour de contrôle de l'aérodrome de Nîmes Alès Camargue Cévennes au profit de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole (3 pages) Page 118

Prefecture du Gard / Cabinet du préfet

30-2024-02-29-00009 - Arrêté n°2024/04-PREF30/SR portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9 (3 pages) Page 122

30-2024-02-29-00010 - Arrêté n°2024/05-PREF30/SR portant réglementation temporaire de circulation sur l'autoroute A9 (3 pages) Page 126

30-2024-02-28-00002 - Arrêté n°30-2024-59-01 donnant subdélégation de signature à M. Pierre BEHAEGHEL, coordinateur Sécurité routière, responsable de la cellule Sécurité routière (2 pages) Page 130

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2024-03-01-00001

Autorisation temporaire d'utilisation de l'eau
prélevée en vue de la consommation humaine à
partir du forage du Bousquet situé sur le
territoire de la commune de Verfeuil au bénéfice
de la Communauté d'agglomération du Gard
Rhodanien



ARRETE PREFECTORAL n°

**Portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau prélevée
en vue de la consommation humaine à partir du forage de BOUSQUET**

situé sur le territoire de la commune de Verfeuil
au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1312-1, L 1312-2, R 1321-1 à R 1321-61, R 1336-4 à R 1336-13, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 181 et suivants, L211-1 et L 211-2, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, L 2215-1 et L 2215-3 ;
- Vu** le Code Minier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et aux références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée au articles R.1312-2, R.1312-3, R.1312-7 et R.1312-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme Bonet;
- Vu** le rapport d'information du CoDERST en date du 28 février 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** le rapport et l'avis rendu en date du 29 décembre 2017 de Monsieur BERARD Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- Vu** les résultats des analyses de première adduction en dates du 3 février 2016 et du 10 août 2023 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation temporaire d'août 2023 du bureau d'études CEREG ;
- Vu** la demande de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en date du 17 juillet 2023 relative à une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage de Bousquet ;

Considérant que la commune de Saint Marcel de Careiret connaît des problèmes récurrents d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine depuis 2014 ;

Considérant que la commune de Saint Marcel de Careiret est alimentée par des camions citerne depuis le printemps 2022 par 4 à 6 rotations par jour ;



Considérant que le forage de Rieutord utilisé jusqu'à présent, et disposant d'une autorisation de distribution, s'est ensablé au cours du temps de son utilisation ;

Considérant que le forage F2 de Grignan utilisé jusqu'à présent dispose d'un volume de pompage journalier limité à 12m³/h ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens afin d'éviter la rupture d'alimentation en eau potable de la commune de Saint Marcel de Careiret que d'utiliser l'eau du forage de Bousquet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est autorisée à titre exceptionnel et de façon temporaire à utiliser l'eau prélevée à partir du forage de Bousquet en vue de la consommation humaine à compter de la notification du présent arrêté.

Le forage de Bousquet est situé sur la commune de Verfeuil, sur la parcelle communale n°9 de la section D.

Numéro BSS :	BSS002CLKB
Coordonnées Lambert 93 :	X : 815 783 m & Y : 6 340 420 m
Altitude :	125 m NGF

Cette autorisation est valable pour une durée de 6 mois à compter de la notification dans le respect des modalités décrites dans les articles suivants du présent arrêté. Elle est renouvelable une seule fois.

La desserte en eau durant le temps de cette autorisation temporaire sera limitée à la seule commune de Saint Marcel de Careiret.

Article 2 : Quantité d'eau prélevée

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est autorisée à prélever les débits suivants au forage de Bousquet :

Débit horaire maximum:	15 m ³ /heure
Débit journalier maximum limité à :	250 m ³ /jour

Article 3 : Caractéristiques du forage de Bousquet

Le forage de Bousquet est situé à 1750m au Sud de l'agglomération de Verfeuil, à 15m en rive gauche du ruisseau de l'Avègue, et à 150m au Nord-Ouest du hameau du Bousquet.

Réalisé initialement à une profondeur de 199m entre le 29 et le 30 juillet 1997, il a été approfondi jusqu'à 249m au cours de l'été 2000, date à laquelle il a fait l'objet d'un alésage, d'un équipement en tubage, d'un essai de pompage et d'une acidification. Il est crépiné sur une hauteur de 3m à sa base.



Article 4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées doit répondre en permanence aux exigences de qualité fixées pour les eaux brutes par la réglementation en vigueur, notamment aux seuils fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

L'eau prélevée est de type bicarbonatée calcique. Elle est à l'équilibre calcocarbonique.

Les analyses de première adduction réalisées en 2016 et 2023, montrent un dépassement des exigences de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine pour la turbidité, le fer et l'aluminium et nécessitent un traitement.

Article 5 : Périmètre de protection immédiate et satellite

Un périmètre de protection immédiate sera créé autour de la tête de forage sur un secteur de 20 à 25 m de côté autour de la tête de forage du Bousquet conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Il est implanté sur les parcelles numéros 9, 11 et 12 section D de la commune de Verfeuil.

Un périmètre satellite complète ce périmètre de protection immédiate. La Perte-Aven de la Tugne, enregistrée sous le code BSS002CLHZ (ancien code : 09136X0004/TUGNE), est située à 1 500 m au sud et s'ouvre sur 30 m jusqu'au toit de l'aquifère karstique, en amont hydraulique du captage. Il constitue un périmètre satellite de 75 m de côté. Ses coordonnées sont les suivantes (Lambert-93) : X : 815 793 m, Y : 6 338 831 m et Z : 148 m NGF. Il est implanté sur les parcelles numéros 84 et 93 section D de la commune de Verfeuil.

L'accès à ces deux périmètres sera strictement réservé et assuré en permanence notamment pour la maintenance et l'entretien des installations.

Leur emprise sera acquise en pleine propriété. Un lever de géomètre en fixera les limites et précisera l'exacte situation en y reportant le tracé retenu pour le chemin d'accès.

Sur le périmètre de protection immédiate et son satellite, les aménagements suivants doivent être réalisés :

- L'aménagement des abords dans le périmètre de protection immédiat pour éviter la stagnation des eaux de ruissellement et favoriser leur écoulement vers l'extérieur de cette zone ;
- Mise en place d'une clôture grillagée sur une hauteur de 2m, renforcée en partie basse pour bloquer le passage des animaux ;
- Mise en place d'un portail d'accès avec serrure ;
- À l'intérieur du périmètre à l'extérieur immédiat de la clôture, les arbres, arbustes et broussailles seront dégagés.

Article 6 : Périmètre de surveillance

Un périmètre de surveillance est mis en place sur la zone sensible décrite comme étant le périmètre de protection rapprochée du forage de Bousquet. Il est implanté sur tout ou partie des parcelles suivantes de la commune de VERFEUIL :



- N°1, 2, 3 à 6 14 à 21 23 à 27.32 33 540 632 633 650 et 652 de la section C (feuille unique) au lieu-dit Rajal et en rive droite de l'Avègue,
- N° 7, 9, 10 à 26, 27, de la section D (feuille unique) en rive gauche de l'Avègue.

Dans ce périmètre, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est chargée de surveiller la mise en place des activités suivantes :

- Système de collecte ou de traitement des eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, l'épandage ou le rejet des dites eaux sur le sol ou le sous-sol ;
- D'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes ;
- La création et l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé et les enfouissements de cadavres d'animaux ;
- Les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- Les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères ;
- Les stockages ou les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères et les immondices, détritiques, carcasses de voitures, fumiers et engrais, ainsi que les dépôts de matières réputées inertes, tels les gravats de démolition, les encombrants, etc., vue l'impossibilité d'en contrôler la nature ;
- Toute construction nouvelle produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique et relevant ou non de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- La stabulation et le parage des animaux ;
- L'épandage ou le stockage "en bouts de champs" des boues issues de stations d'épuration et des matières de vidange de systèmes d'assainissement non collectif ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides), composés azotés (fertilisants, engrais, effluents d'élevage, ...) au-delà des conditions du Code des bonnes pratiques agricoles ;
- Les remblais effectués avec des matériaux ne provenant pas du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, ou qui sont réalisés de manière à dégrader la protection de la nappe captée (-infiltrations d'eaux superficielles) ;
- L'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ;
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisations ;
- Le pacage des animaux en nombre excessif par rapport à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.

D'une manière générale, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien devra surveiller dans l'emprise de ce périmètre de surveillance toute activité ou tous faits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

En cas de constat d'implantation d'activité ou de faits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en informera l'agence régionale de Santé dans les plus brefs délais.



Article 7 : Aménagements du forage de Bousquet

Avant la mise en exploitation à titre temporaire du forage de Bousquet pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine, les aménagements suivants doivent être réalisés :

Sur la tête de forage :

- Mise en place un ouvrage entête de forage rehaussé de 1,30 m ;
- La dalle supérieure sera munie d'un capot de visite verrouillable et étanche pour l'accès et la manutention des équipements ;
- Mise en place d'une dalle étanche périphérique de 4 à 5 m² autour du forage en pente vers l'extérieur, permettant d'éloigner les eaux de pluie ou de ruissellement. Cette dalle aura une épaisseur minimale de 30 cm et une pente minimale de 2 %. Le raccord entre la dalle et le tube sera muni d'un joint étanche. Cette dalle ne sera pas établie à une côte inférieure à celle du sol environnant ;
- Mise en place d'une tête de forage étanche ;
- Mise en place d'une pompe immergée de 35 m³/h ;
- L'obturation de l'espace annulaire existant autour le tuyau d'exhaure (ou autres conduites) afin d'interdire la pénétration de petits animaux dans l'ouvrage ;
- Réalisation d'une colonne de refoulement;
- Mise en place d'une vanne manuelle de diamètre DN100 pour l'isolement du refoulement ;
- Mise en place d'un piquage pour l'instrumentation (manomètre) ;
- Mise en place d'un débitmètre pour le suivi des débits et des volumes produits ;
- Mise en place d'un point de prélèvement d'eau brute en sortie de pompage.

Article 8 : Traitement de l'eau avant distribution

L'eau du forage de Bousquet est refoulée dans un réservoir de 10 m³ qui servira de volume tampon à un pompage de reprise.

Un surpresseur de reprise refoulera les eaux brutes jusqu'à la station actuelle de traitement de Saint-Marcel-de-Careiret à raison de 15 m³/h. Les travaux sur le réseau de liaison entre le forage de « Bousquet » et la station actuelle de traitement de Saint-Marcel-de-Careiret ont été finalisés en 2023 (6 300 ml de fonte DN150). Le surpresseur disposera de deux pompes dont une de secours.

Une pompe de filtration enverra l'eau sur le filtre de 1500mm de diamètre de l'actuelle station de traitement de Saint Marcel de Careiret qui sera converti d'une filtration à charbon actif à une filtration classique à sable, le temps de la durée de l'autorisation temporaire.

Le filtre dispose d'un dispositif automatisé de déclenchement du cycle de rinçage/détassage air et eau piloté par la pression, différentielle en entrée et en sortie de ce filtre. L'eau sale ayant servi à cette maintenance est envoyée dans un réservoir tampon de 7 m³ avant d'être évacuée par le réseau de vidange du réservoir de la commune.

Un circuit de by pass de la filtration permet d'alimenter en direct le réservoir existant.

L'eau filtrée est refoulée vers un réservoir de tête, avant distribution. La désinfection de l'eau est effectuée par injection de chlore liquide dans ce réservoir afin de garantir le temps de contact nécessaire à l'opération avant mise en distribution.

Article 9 : Surveillance et suivi de la qualité de l'eau et des installations

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la *qualité* de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, le bénéficiaire de l'autorisation porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'Agence régionale de Santé.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement : mesures, interventions, travaux, observations...

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus 3 ans à disposition des services en charge du contrôle.

Les dispositions suivantes seront mises en place :

- Avant mise en exploitation, une analyse de type P2 sera réalisée en sortie de filtration. Tant que les résultats de cette analyse ne seront pas satisfaisants, le forage de Bousquet ne sera pas mis en service ;
- Une sonde piézométrique assurera le niveau de marnage du réservoir d'eau brute et permettra d'asservir la pompe de forage ;
- Un dispositif de télésurveillance permettra de suivre en continu la turbidité des eaux brutes et en sortie de filtre à sable ;
- Le seuil maximal de turbidité acceptable par le traitement de filtration a été déterminé et communiqué ;
- Un turbidimètre enregistreur en continu sera installé sur l'eau brute en sortie de pompage. Ce dispositif sera à associer à un système de coupure automatique de tout prélèvement ou mise en décharge en cas de turbidité supérieure à la capacité de traitement de l'installation ;
- Un turbidimètre enregistreur en continu sera installé sur l'eau traitée en sortie de filtration. Ce dispositif sera à associer à :
 - Un système de mise en décharge en cas de turbidité supérieure à la valeur de 1 NFU ;
 - Un système d'alerte fonctionnant dès 0,5 NFU (référence de qualité actuelle) destiné à informer en temps réel le gestionnaire des ouvrages.
- Les fréquences et natures des interventions de nettoyage des installations devront être précisées : surveillance, déclenchement, moyens, ...

Le suivi des installations ainsi que les résultats d'analyses devront être colligés, de façon lisible et interprétable. Ces éléments devront être transmis à l'agence régionale de Santé, dans un premier temps toutes les semaines. Cette fréquence de restitution pourra évoluer par la suite sur décision de l'agence régionale de Santé. Les données colligées seront les suivantes :

- Les débits et volumes de pompage journalier de l'eau brute ;
- Les volumes journaliers d'eau en départ distribution ;
- Le suivi journalier de la turbidité de l'eau brute en sortie de pompage et en sortie de filtration (courbes, ou valeurs minimale, maximale, moyenne et écart type) ;
- La mesure de la concentration d'aluminium au moins une fois par semaine durant le premier mois de fonctionnement nominal, la fréquence sera ajustée en fonction des valeurs mesurées ;
- Le suivi de la concentration en chlore de l'eau stockée dans le réservoir de tête et/ou en départ distribution (relevé des valeurs ponctuelles mesurées durant la semaine) ;
- La nature des opérations de maintenance hebdomadaires réalisées sur tous les organes de l'installation avant le départ distribution.

Cette restitution hebdomadaire veillera à détailler et documenter toute anomalie mise en évidence. Sa fréquence et son contenu pourront être adaptés par l'Agence régionale de Santé en fonction de la nécessité de suivi liée à l'évolution de la situation.

Article 10 : Contrôle sanitaire

Le système de production dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur en fonction des données actualisées annuellement.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations.

Les possibilités de prise d'échantillons :

Des robinets de prises d'échantillons d'eau doivent être installés :

- Avant tout traitement, afin de prélever de l'eau brute du forage de Bousquet ;
- En sortie du réservoir de tête en départ distribution ;
- En sortie de filtration.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- Le flamage du robinet ;
- L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule.

Les visites et contrôles sur place :

Les agents des services chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement



ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le fichier sanitaire visé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception : l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ainsi que les synthèses commentées établies par la Délégation départementale de l'Agence régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation départementale de l'Agence régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Article 13 : Prolongation de l'autorisation temporaire

Au minimum 15 jours avant l'échéance de l'autorisation délivrée, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien informe par courrier l'Agence régionale de Santé de l'arrêt du forage ou de la nécessité de reconduire l'autorisation 6 mois non renouvelables.

Article 14 : Autorisation définitive

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien engage dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les procédures administratives nécessaires à la sécurisation à long terme de la production et de la production d'eau destinée à la consommation humaine :

- Au Code l'Environnement (autorisation prélèvement eau dans milieu naturel rubrique 1.3.1.0)
- Au Code de la Santé Publique, nécessaires à la protection et à l'utilisation pérenne de l'eau prélevée dans le milieu naturel pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 15 : Droit de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le présent arrêté sera :

- Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale du Gard**

- Notifié au président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ;
- Affiché en mairies de Saint Marcel de Careiret et Verfeuil ;

Une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint Marcel de Careiret et en Préfecture.

Le préfet, le président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, les maires des communes de Saint Marcel de Careiret et Verfeuil, le Directeur général de l'Agence régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

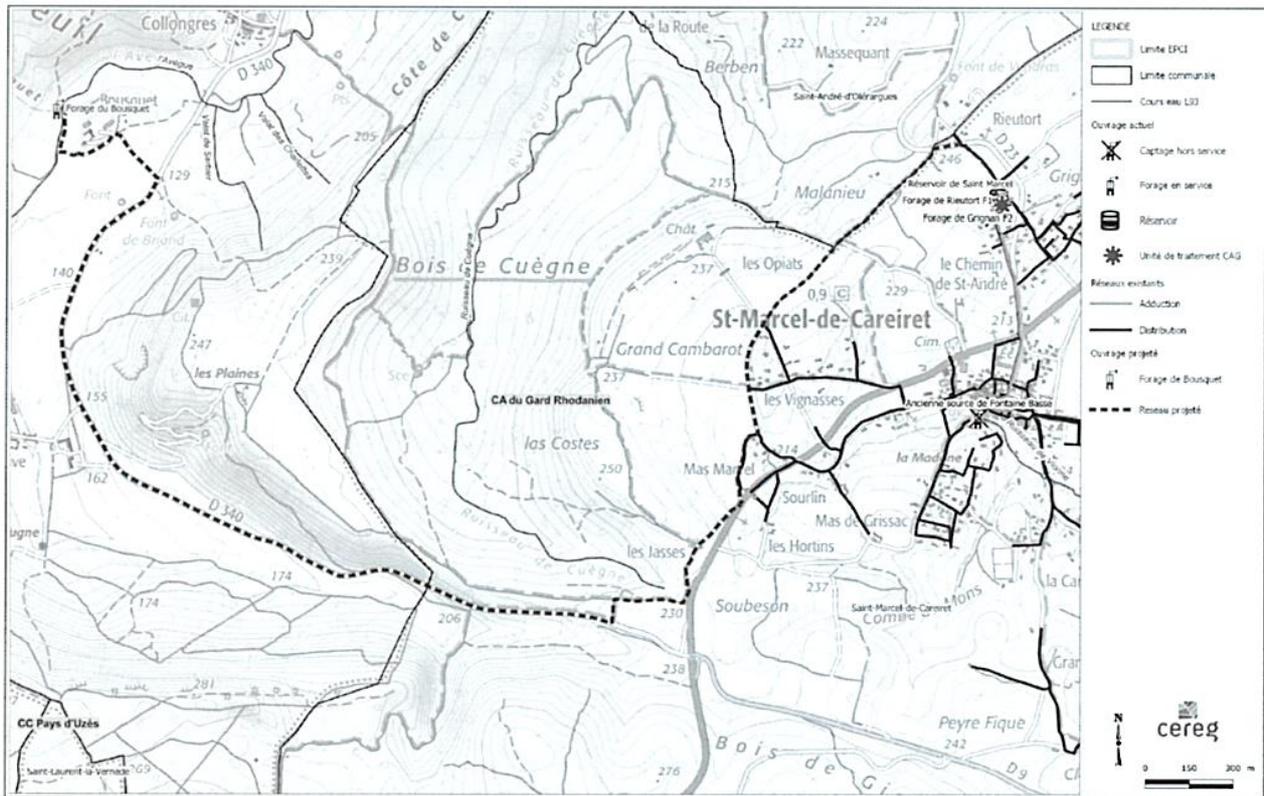
A Nîmes, le 01/03/2024

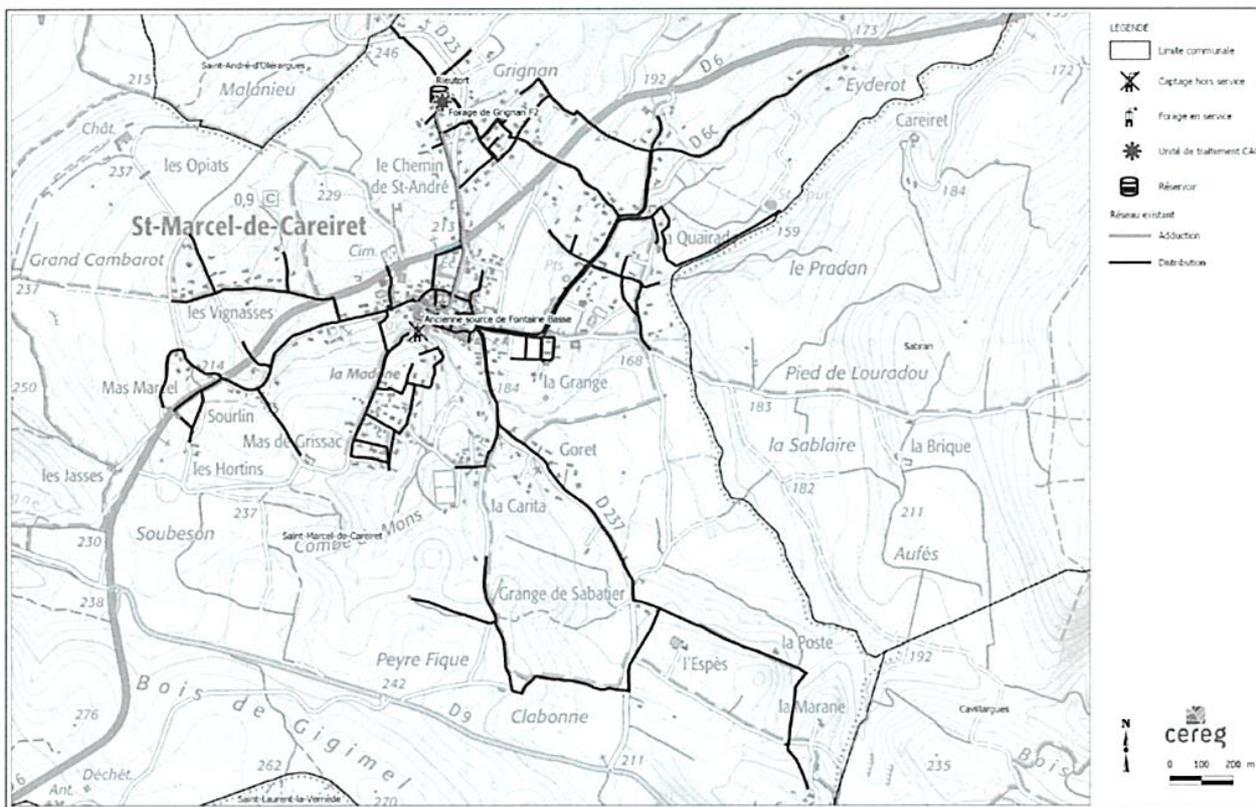
Le Préfet,

Jérôme BONET

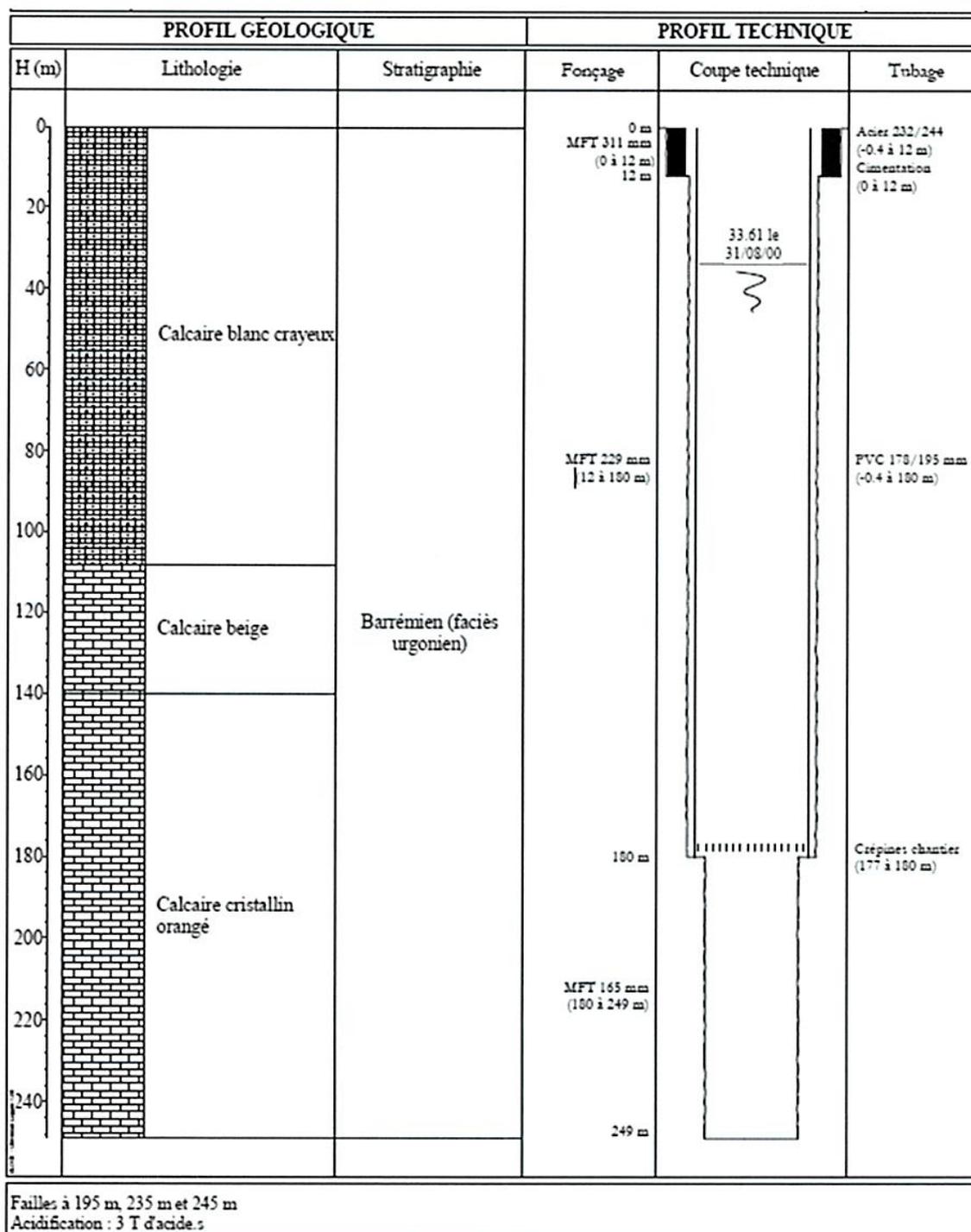


**ANNEXE 1
Plan de situation**





**ANNEXE 2
Coupe géologique et technique du forage de Bousquet**



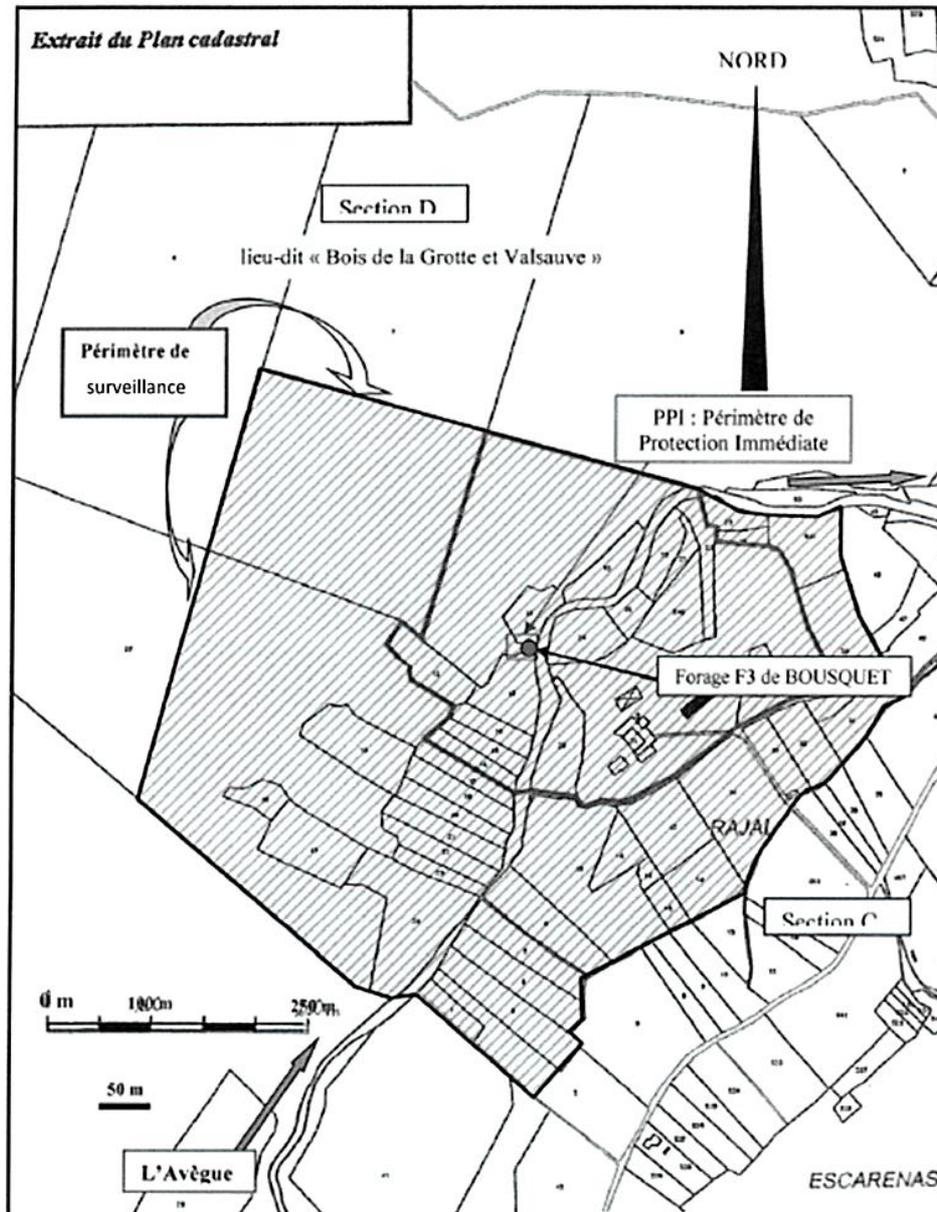
ANNEXE 3
Périmètre de protection immédiate et périmètre de surveillance

Sections D en rg de l'Avègue, côté ouest ;

Sections C en rd de l'Avègue, côté est du ruisseau

Echelle d'origine : 1/5 000^{ème}

Voir Échelle graphique



**ANNEXE 4
Installation de traitement**

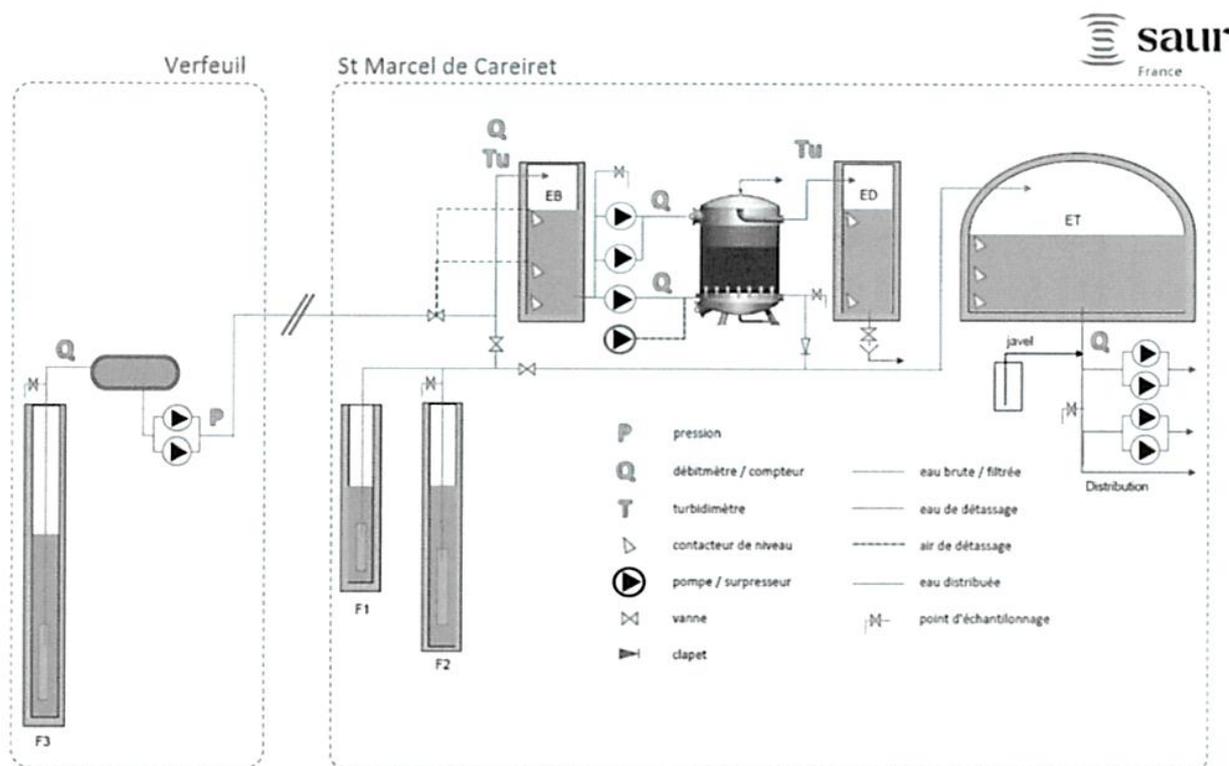


Illustration 2 : Fonctionnement temporaire projeté du système d'Alimentation en Eau Potable de la commune de Saint-Marcel-de-Careiret
(Source : Solution technique et financière pour la réalisation des travaux de mise en service du forage de « Bousquet », SAUR 2023)

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2024-02-29-00011

Décision de subdélégation de signature de Mme
BOUDOT dans le cadre des pouvoirs propres
DREETS

DECISION DDETS 30

Décision portant subdélégation de signature de Madame Sophie BOUDOT,
Directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités du Gard, dans le cadre de ses pouvoirs propres

Vu le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de
l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des
Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2022, nommant Julien TOGNOLA, directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 janvier 2024 nommant Madame Sophie
BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à
compter du 19 février 2024 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2024 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie à la
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

DÉCIDE

Article 1

Pour le département du Gard, Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice
départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard donne subdélégation à M
Matthieu GREMAUD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des
solidarités du Gard, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :



DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail	Article L1242-6 du code du travail
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R6325-20 du code du travail
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail



	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction	D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du code du travail
TRAVAILLEURS A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2 du code du travail
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7 du code du travail
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11 du code du travail
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants du code du travail
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail
CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP	Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 du code du travail Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail L.719-11 du code rural



2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du code du travail et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du code du travail et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du code du travail et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues	Article R3122-7 du code du travail



3- Relations collectives du travail		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail



	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail
4 - Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité	Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail	Article L4741-11 du code du travail
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail	Article D4154-6 du code du travail
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement	Article R4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail
	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9 du code du travail

	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10 du code du travail
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du code de l'éducation
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP	Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

La présente subdélégation ne concerne pas :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 3 :

Pour le département du Gard, Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard donne subdélégation, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous à Mesdames Paula NUNES et Karine PERRAUD, responsables respectivement des unités de contrôle Nord et Sud du Gard.

Article L 2142-1-2 du Code du travail

Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L 2143-11 et R 2143-6 du Code du travail

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L 2313-5 et R 2313-2 du Code du travail

Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise.

Articles L 2313-8 et R 2313-5 du Code du travail
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale

Articles L 2314-13 et R 2314-3 du Code du travail
Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE

Articles L2316-8 et R 2316-2 du Code du travail
Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central

Articles L 2333-4 et R2332-1 du Code du travail
Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1 du Code du travail
Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1 du Code du travail
Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Articles R. 4533-6 et 4533-7 du Code du travail
Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L 4741-11
Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Article 4 :

La décision DDETS 30 n° 30-2023-11-23-00003 du 23 novembre 2023, portant subdélégation de signature de M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim dans le cadre de ses pouvoirs propres, est abrogée.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 29 février 2024

**La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard**


Sophie BOUDOT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-26-00028

arrêté de transfert de permis de construire n°
030 032 22 R0056 - T01 au bénéfice de
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE COQUILLON
sur la commune de BEUCAIRE

date de dépôt : 26 janvier 2024

demandeur : **CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE
COQUILLON**, représenté par M. Nicolas COURT

pour : transfert de permis

adresse terrain : **25 Avenue Henri Dunant, à
BEUCAIRE (30300)**

ARRÊTÉ n°
transférant un permis de construire au nom de l'État

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le permis de construire délivré le 31/10/2023 à CN'AIR, représenté par M. MARCHAL Julien
demeurant 2 rue André Bonin, LYON (69004) ;

Vu la demande de transfert présentée le 07 février 2024 par CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE
COQUILLON représentée par M. COURT Nicolas domicilié 2 rue André Bonin, LYON (69004) ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

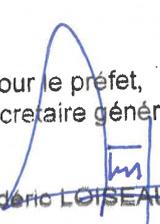
ARRÊTE

Article 1

Le TRANSFERT du permis susvisé est **ACCORDÉ**.

Nîmes, le **26 FEV. 2024**

Pour le préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2024-02-28-00003

Arrêté portant agrément départemental JEP
ASSO FEU VERT



Arrêté n°

Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association ASSOCIATION FEU VERT

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : ASSOCIATION FEU VERT

Siège social : 2 avenue de LATTRE DE TASSIGNY 30000 NIMES

Numéro RNA : W302000381

Numéro d'agrément : 30/JEP/57/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 28 février 2024



L'Inspecteur d'académie,

Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2024-02-28-00004

Arrêté portant reconnaissance TCA ASSO FEU
VERT

Arrêté n°
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
ASSOCIATION FEU VERT

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

Considérant le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

Considérant que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1^{er} : l'association ASSOCIATION FEU VERT dont le siège social est situé 2 avenue de LATTRE DE TASSIGNY 30000 NIMES N°RNA : W302000381 - publication du présent arrêté portant sur le tronçon commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

-soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,

-soit d'un recours hiérarchique,

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 28 février 2024



L'inspecteur d'académie,


Christophe MAUNY

Prefecture du Gard

30-2024-02-29-00008

Acte de transfert de l'aérodrome de Nîmes
Garons de l'Etat à la communauté
d'agglomération de Nîmes Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

L'an deux mille vingt-quatre
Et le vingt-neuf février

À Nîmes

Le Préfet du département du Gard
A reçu le présent acte authentique constatant le

TRANSFERT DE COMPÉTENCE ET DE PROPRIÉTÉ

De

L'ÉTAT,

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, il est mentionné que l'ÉTAT n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu à l'article R.123-220 du code de commerce (SIREN).

L'ÉTAT est représenté à l'acte par le Préfet du Gard, Monsieur Jérôme BONET nommé par décret du 13 juillet 2023, dont copie est annexée (Annexe 1).

D'une part

A

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION NIMES-METROPOLE

Collectivité territoriale immatriculée au SIREN n° 243 000 643, située dans le département du Gard, ayant son siège à NIMES (30947) 3 rue du Colisée, représentée par son Président, Monsieur Franck PROUST, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 11 décembre 2023 dont une copie demeurera annexée après mention (Annexe 2).

D'autre part

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs et en tant que de besoin en l'Hôtel de la Préfecture susvisée.

EXPOSE

L'article L. 6311-1 du code des transports, dans sa rédaction issue de l'article 21 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République prévoit la possibilité de transférer les aéroports civils appartenant à l'État aux collectivités territoriales ou à leurs groupements qui en feraient la demande.

Les articles R. 218-1 à R. 218-11 du code de l'aviation civile, créés par le décret n°2021-986 du 27 juillet 2021, précisent les modalités de ce transfert, dont sont exclus les aéroports mentionnés par le décret n°2005 – 1070 du 24 août 2005 tel que modifié par le décret n°2021-986 du 27 juillet 2021.

L'aéroport de Nîmes-Garons n'étant pas mentionné par ledit décret, il peut donc faire l'objet d'un transfert selon la procédure décrite à l'article L. 6311-1 du code des transports susvisé et des décrets

d'application.

Par délibération du 20 septembre 2021 et courrier en date du 7 octobre 2021, le bénéficiaire a manifesté son intérêt au transfert à son profit de l'aéroport qui aura vocation à s'appeler aéroport de Nîmes Grande Provence Méditerranée.

Le 19 mai 2022, la Préfecture de région Occitanie a remis au bénéficiaire le dossier d'information.

Par délibération DE n°2022-04-053 du 18 juillet 2022, le bénéficiaire a confirmé sa candidature pour pouvoir bénéficier du transfert de propriété de l'aéroport de Nîmes-Garons. Le dossier de candidature a été réceptionné auprès de la Préfecture de la région Occitanie le 9 août 2022.

Le 7 octobre 2022, le Préfet de région a désigné le candidat bénéficiaire du transfert.

Aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2023, publié au R.A.A n° R 76-2023-012 le 20 janvier 2023, la Communauté d'agglomération Nîmes-Métropole a été désignée comme bénéficiaire du transfert de l'aéroport de Nîmes-Garons (Annexe 3).

Par délibération du 11 décembre 2023, le président de la communauté d'agglomération est autorisé à signer la convention de transfert (Annexe 2).

Sur le fondement de toutes ces dispositions, le présent acte a pour objet de constater le transfert d'une part des biens et équipements ci-après désignés ou annexés, et d'autre part de la compétence d'exploitation aéronautique de l'aéroport de Nîmes-Garons de l'État au profit du bénéficiaire.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

Les biens faisant l'objet du transfert de propriété sont plus expressément désignés et identifiés au tableau ci-après.

Sur la commune de **CAISSARGUES (30)**, les parcelles figurant au tableau ci-après :

FA

Origines de propriété		
Références cadastrales	Désignation	
	Adresse	Superficie
AK 18	Rapatel	2 ha 37 a 60 ca
AK 20	Rapatel	1 ha 15 a 60 ca

La parcelle AK 18 provient de la réunion des parcelles A 717, A 738, A 739 et A 740 par PV de remaniement du cadastre du 15/10/1986 publié le 15/10/1986 sous les références Vol 366-475.

Les parcelles A 717, A 738, A 739 et A 740 sont issues de la commune de Saint Gilles et incorporées dans la commune de Caissargues par PV du cadastre n°1753 du 09/04/1982 publié le 01/07/1982 sous les références Vol 268 n°194:

A 717 vient de B 332 A 738 vient de B 298, A 739 vient de B 308, et A 740 vient de B 304.

Les parcelles B 298, B 304, B 308 sur Caissargues appartiennent à l'État par acte d'expropriation du 28/04/1959, publié le 08/09/1959 Vol 4771 n° 14.

La parcelle B 332 appartient à l'État par acte administratif du 13/11/1961 (de GUIOT) publié le 08/12/1961 sous les références Vol 5304 n°4.

La parcelle AK 20 provient de la réunion des parcelles A 743 et A 744 par PV de remaniement du cadastre du 15/10/1986 publié le 15/10/1986 sous les références Vol 366-475.

Les parcelles A 743 et A 744 sont issues de la commune de Saint Gilles et incorporées dans la commune de Caissargues par PV du cadastre n°1753 du 09/04/1982 publié le 01/07/1982 sous les références Vol 268 n°194:

A 743 vient de B 305, et A 740 vient de B 22.

Les parcelles B 22 et B 305 sur Caissargues appartiennent à l'État par acte d'expropriation du 28/04/1959, publié le 08/09/1959 Vol 4771 n° 14.

PR

Sur la commune de SAINT-GILLES (30), les parcelles figurant au tableau ci-après :

Références cadastrales	Désignation		Origines de propriété
	Adresse	Superficie	
A 593	Bois de campagne	12 a 58 ca	La parcelle A 593 appartient à l'État par acquisition par acte administratif du département du Gard du 26/05/2015, publié le 01/06/2015 sous les références 2015 P n° 6553
A 594	Bois de campagne	56 a 90 ca	La parcelle A 594 appartient à l'État par acquisition par acte administratif du département du Gard du 26/05/2015, publié le 01/06/2015 sous les références 2015 P n° 6553
B 449	Rapatel	26 a 80 ca	La parcelle B 449 appartient à l'Etat par acte administratif de transfert du département du Gard du 3 juin 2022, publié le 8 juin 2022 sous les références 2022 P n°16478
B 760	Terre de la Croix	12 a 12 ca	La parcelle B 760 appartient à l'Etat par acte administratif de transfert du département du Gard du 3 juin 2022, publié le 8 juin 2022 sous les références 2022 P n°16478
B 1135	Rapatellet	4 ha 03 a 38 ca	La parcelle B 1135 vient de la division de la parcelle B 888 par le document d'arpentage n°4190 vérifié et numéroté par le service du cadastre le 26 juillet 2022 et publié au service de la publicité foncière le 27 juillet 2022 sous les références 2022 P 22354. La parcelle B 888 est issue de la division de B 58 par PV du cadastre du 21/07/2011, publié le 21/07/2011 sous les références 2011 P n°5404 La parcelle B 58 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1
B 1137	Rapatellet	54 a 44 ca	La parcelle B 1137 vient de la division de la parcelle B 892 par le document d'arpentage n°4190 du 14 juin 2022, vérifié et numéroté par le service du cadastre le 26 juillet 2022 et publié au service de la publicité foncière le 27 juillet 2022 sous les références 2022 P 22354. La parcelle B 892 est issue de la division de B 49 par PV du cadastre du 21/07/2011, publié le 21/07/2011 sous les références 2011 P n° 5408 La parcelle B 49 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1
B 1138	Rapatellet	20 ca	La parcelle B 1138 vient de la division de la parcelle B 892 par le document d'arpentage

J.B.

Rp

			n°4190 du 14 juin 2022, vérifié et numéroté par le service du cadastre le 26 juillet 2022 et publié au service de la publicité foncière le 27 juillet 2022 sous les références 2022 P 22354. La parcelle B 892 est issue de la division de B 49 par PV du cadastre du 21/07/2011, publié le 21/07/2011 sous les références 2011 P n° 5408 La parcelle B 49 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1
B 1139	Rapatellet	1 ha 12 a 06 ca	La parcelle B 1139 vient de la division de la parcelle B 894 par le document d'arpentage n°4190 du 14 juin 2022, vérifié et numéroté par le service du cadastre le 26 juillet 2022 et publié au service de la publicité foncière le 27 juillet 2022 sous les références 2022 P 22354. La parcelle B 894 est issue de la division de B 48 par PV du cadastre du 21/07/2011, publié le 21/07/2011 sous les références 2011 P n° 5389 La parcelle B 48 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1
B 1142	Rapatellet	54 a 46 ca	La parcelle B 1142 vient de la division de la parcelle B 896 par le document d'arpentage n°4190 du 14 juin 2022, vérifié et numéroté par le service du cadastre le 26 juillet 2022 et publié au service de la publicité foncière le 27 juillet 2022 sous les références 2022 P 22354. La parcelle B 896 est issue de la division de B 472 par PV du cadastre du 21/07/2011, publié le 21/07/2011 sous les références 2011 P n°5391 La parcelle B 472 provient des parcelles A 185, A 292, A 293 et A 295 sur la commune de Caissargues par PV du cadastre d'incorporation n° 1909 du 09/04/1982, publié le 1er juillet 1982 sous les références Vol 2810 n°28 Les parcelles A 185 et A 295 appartiennent à l'État par ordonnance d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n°1 et le 11/02/1959 Vol 4656 n°6 Les parcelles A 292 et A 293 appartiennent à l'État par ordonnance d'expropriation du 28/04/1959, publié le 08/09/1959 Vol 4771 n° 14
B 12	Rapatel	77 a 60 ca	La parcelle B 12 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1
B 42	Rapatellet	6 ha 18 a 92 ca	La parcelle B 42 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1

9.9.

Fr

B 43	Rapatellet	1 ha 17 a 40 ca	La parcelle B 43 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1
B 44	Rapatellet	1 ha 09 a 35 ca	La parcelle B 44 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1
B 45	Rapatellet	3 ha 11 a 20 ca	La parcelle B 45 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1
B 46	Rapatellet	2 ha 95 a 35 ca	La parcelle B 46 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1
B 47	Rapatellet	2 ha 99 a 25 ca	La parcelle B 47 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1
B 125	Aérodrome Nîmes-Garons	22 a 40 ca	La parcelle B 125 appartient à l'Etat depuis des temps immémoriaux (origines antérieures à 1956)
B 127	Aérodrome Nîmes-Garons	10 ca	La parcelle B 127 appartient à l'Etat depuis des temps immémoriaux (origines antérieures à 1956)
B 128	Aérodrome Nîmes-Garons	23 à 20 ca	La parcelle B 128 appartient à l'Etat depuis des temps immémoriaux (origines antérieures à 1956)
B 261	Bois de Campagne	1 ha 12 a 80 ca	La parcelle B 261 appartient à l'État par acte d'expropriation du 28/04/1959 (de COMY et GOUDET), publié le 08/09/1959 Vol 4771 n° 14
B 262	Bois de Campagne	2 ha 97 a 35 ca	La parcelle B 262 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1
B 263	Bois de Campagne	1 ha 72 a 95 ca	La parcelle B 263 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1
B 265	Bois de Campagne	10 a 87 ca	La parcelle B 265 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1

5.9.

Fr

			03/12/1958 Vol 4617 n° 1	
B 267	Bois de Campagne	59 a 80 ca	La parcelle B 267 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1	
B 270	Bois de Campagne	27 a 20 ca	La parcelle B 270 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1	
B 271	Terres de la Croix	69 a 30 ca	La parcelle B 271 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1	
B 272	Terres de la Croix	5 a 85 ca	La parcelle B 272 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1	
B 275	Les Cotes	2 ha 62 a 43 ca	La parcelle B 275 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1	
B 283	Le Mazet	67 a 70 ca	La parcelle B 283 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1	
B 284	Le Mazet	81 a 40 ca	La parcelle B 284 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1	
B 285	Le Mazet	7 a 00 ca	La parcelle B 285 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1	
B 290	Le Mazet	1 ha 03 a 90 ca	La parcelle B 290 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1	
B 291	Le Mazet	83 a 80 ca	La parcelle B 291 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le	

3.8

Fp

				03/12/1958 Vol 4617 n° 1
B 294	Le Mazet	3 ha 44 a 30 ca		La parcelle B 294 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1
B 295	Les Cotes	1 ha 05 a 50 ca		La parcelle B 295 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1
B 1101	Rapatel	20 ca		La parcelle B 1101 provient de la division de B 299 suivant document d'arpentage n° 4162 P vérifié et numéroté par le CDIF de Nîmes le 28/02/2022 et qui est publié à l'appui du présent acte. La parcelle B 299 appartient à l'État par acte d'expropriation du 28/04/1959 (de GUIOT et PICARD), publié le 08/09/1959 Vol 4771 n° 14
B 1103	Rapatel	1 ha 42 a 55 ca		La parcelle B 1103 provient de la division de B 14 suivant document d'arpentage n° 4162 P vérifié et numéroté par le CDIF de Nîmes le 28/02/2022 et qui est publié à l'appui du présent acte. La parcelle B 14 appartient à l'État par acte d'expropriation du 28/04/1959 (de COMY et GOUDET), publié le 08/09/1959 Vol 4771 n° 14
B 1099	Rapatel	1 ha 12 a 92 ca		La parcelle B 1099 provient de la division de B 302 suivant document d'arpentage n° 4162 P vérifié et numéroté par le CDIF de Nîmes le 28/02/2022 et qui est publié à l'appui du présent acte. La parcelle B 302 appartient à l'État par acte d'expropriation du 28/04/1959 (de GUIOT et PICARD), publié le 08/09/1959 Vol 4771 n° 14
B 329	Les Cotes	49 a 40 ca		La parcelle B 329 appartient à l'État par acte administratif du 02/07/1962 (de CLEMENT) publié le 19/07/1962 sous les références Vol 5487 n°36
B 330	Le Puras	21 a 00 ca		La parcelle B 330 appartient à l'État par acte administratif du 29/11/1961 (de UGO et

J.B.

Fr

				LIAUBEUF) publié le 15/12/1961 sous les références Vol 5310 n°17
B 386	Terres de la Croix	7 a 84 ca		La parcelle B 386 appartient à l'Etat depuis des temps immémoriaux (origines antérieures à 1956)
B 387	Terres de la Croix	49 a 16 ca		La parcelle B 387 appartient à l'Etat depuis des temps immémoriaux (origines antérieures à 1956)
B 405	Le Mazet	22 a 60 ca		La parcelle B 405 appartient à l'Etat par acte administratif du 08/05/1967 (de UGO et LIAUBEUF) publié le 05/06/1967 sous les références Vol 7177n°35
B 407	Les Cotes	88 a 40 ca		La parcelle B 407 appartient à l'Etat par acte administratif du 08/05/1967 (de UGO et LIAUBEUF) publié le 05/06/1967 sous les références Vol 7177n°35
B 415	Les Cotes	1 ha 39 a 00 ca		La parcelle B 415 appartient à l'Etat par acte administratif du 24/04/1968 (de CLEMENT) publié le 11/05/1968 sous les références Vol 3 n°187
B 687	Aérodrome Nîmes-Garons	2 ha 67 a 74 ca		La parcelle B 687 provient de la division de B 481 par PV du cadastre n° 4985 du 29/09/1993 publié le 29/09/1993 sous les références 93 P n°6363. La parcelle B 481 appartient à l'Etat par acte administratif du 07/01/1985 publié le 14/02/1985 sous les références vol 3448 n°13.
B 692	Aérodrome Nîmes-Garons	7 a 00 ca		La parcelle B 692 provient de la division de B 481 par PV du cadastre n° 4985 du 29/09/1993 publié le 29/09/1993 sous les références 93 P n°6363. La parcelle B 481 appartient à l'Etat par acte administratif du 07/01/1985 publié le 14/02/1985 sous les références vol 3448 n°13.
B 723	La Courbade et le bois	1 a 80 ca		La parcelle B 723 est issue du domaine public par PV du cadastre n° 4985 du 29/09/1993 publié le 29/09/1993 sous les références 93 P n°6363. Elle appartient à l'Etat depuis des temps immémoriaux (origines antérieures à 1956)
B 727	Rapatel	2 ha 15 a 33 ca		La parcelle B 727 provient de la division de B 26 par PV du cadastre du 29/09/1993 publié le

J.B.

FD

			29/09/1993 sous les références 93 P n°6364. La parcelle B 26 appartient à l'État par acte d'expropriation du 28/04/1959 , publié le 08/09/1959 Vol 4771 n° 14
B 732	Terres de la Croix	1 ha 17 a 26 ca	La parcelle B 732 provient de la division de B 309 par PV du cadastre du 29/09/1993 publié le 29/09/1993 sous les références 93 P n°6364. La parcelle B 309 appartient à l'État par acte d'expropriation du 28/04/1959, publié le 08/09/1959 Vol 4771 n° 14
B 734	Terres de la Croix	70 a 40 ca	La parcelle B 734 provient de la division de B 322 par PV du cadastre du 29/09/1993 publié le 29/09/1993 sous les références 93 P n°6364. La parcelle B 322 appartient à l'Etat depuis des temps immémoriaux (origines antérieures à 1956)
B 743	Terres de la Croix	90 a 05 ca	La parcelle B 743 provient de la division de B 310 par PV du cadastre du 29/09/1993 publié le 29/09/1993 sous les références 93 P n°6364. La parcelle B 310 appartient à l'État par acte administratif du 30/11/1981 publié le 03/12/1981 sous les références vol 2646 n°30
B 761	Aérodrome Nîmes-Garons	21 a 83 ca	La parcelle B 761 provient de la division de B 691 par PV du cadastre du 01/04/1994 publié le 01/04/1994 sous les références 94 P n°2311. La parcelle B 691 provient de la division de B 481 par PV du cadastre du 29/09/1993 publié le 29/09/1993 sous les références 93 P n°6363. La parcelle B 481 appartient à l'État par acte administratif du 07/01/1985 publié le 14/02/1985 sous les références vol 3448 n°13.
B 762	Aérodrome Nîmes-Garons	7 a 60 ca	La parcelle B 762 provient de la division de B 691 par PV du cadastre du 01/04/1994 publié le 01/04/1994 sous les références 94 P n°2311. La parcelle B 691 provient de la division de B 481 par PV du cadastre du 29/09/1993 publié le

J.B.

Fp

			29/09/1993 sous les références 93 P n°6363. La parcelle B 481 appartient à l'État par acte administratif du 07/01/1985 publié le 14/02/1985 sous les références vol 3448 n°13.
B 763	Aérodrome Nîmes-Garons	1 a 50 ca	La parcelle B 763 provient de la division de B 691 par PV du cadastre du 01/04/1994 publié le 01/04/1994 sous les références 94 P n°2311. La parcelle B 691 provient de la division de B 481 par PV du cadastre du 29/09/1993 publié le 29/09/1993 sous les références 93 P n°6363. La parcelle B 481 appartient à l'État par acte administratif du 07/01/1985 publié le 14/02/1985 sous les références vol 3448 n°13.
B 765	Aérodrome Nîmes-Garons	73 a 68 ca	La parcelle B 765 provient de la division de B 388 par PV du cadastre du 31/03/1994 publié le 01/04/1994 sous les références 94 P n°2311 La parcelle B 388 appartient à l'État depuis les temps immémoriaux : origine antérieures à 1956
B 778	Aérodrome Nîmes-Garons	17 a 50 ca	La parcelle B 778 provient de la division de B 684 par PV du cadastre du 17/08/1994 publié le 17/08/1994 sous les références 94 P n°5684. La parcelle B 684 provient de la division de B 481 par PV du cadastre du 29/09/1993 publié le 29/09/1993 sous les références 93 P n°6363. La parcelle B 481 appartient à l'État par acte administratif du 07/01/1985 publié le 14/02/1985 sous les références vol 3448 n°13.
B 779	Aérodrome Nîmes-Garons	12 a 43 ca	La parcelle B 779 provient de la division de B 684 par PV du cadastre du 17/08/1994 publié le 17/08/1994 sous les références 94 P n°5684. La parcelle B 684 provient de la division de B 481 par PV du cadastre du 29/09/1993 publié le 29/09/1993 sous les références 93 P n°6363.

S.B.

F

			La parcelle B 481 appartient à l'État par acte administratif du 07/01/1985 publié le 14/02/1985 sous les références vol 3448 n°13.
B 780	Aérodrome Nîmes-Garons	12 a 50 ca	La parcelle B 780 provient de la division de B 684 par PV du cadastre du 17/08/1994 publié le 17/08/1994 sous les références 94 P n°5684. La parcelle B 684 provient de la division de B 481 par PV du cadastre du 29/09/1993 publié le 29/09/1993 sous les références 93 P n°6363. La parcelle B 481 appartient à l'État par acte administratif du 07/01/1985 publié le 14/02/1985 sous les références vol 3448 n°13.
B 781	Aérodrome Nîmes-Garons	20 a 00 ca	La parcelle B 781 provient de la division de B 684 par PV du cadastre du 17/08/1994 publié le 17/08/1994 sous les références 94 P n°5684. La parcelle B 684 provient de la division de B 481 par PV du cadastre du 29/09/1993 publié le 29/09/1993 sous les références 93 P n°6363. La parcelle B 481 appartient à l'État par acte administratif du 07/01/1985 publié le 14/02/1985 sous les références vol 3448 n°13.
B 782	Aérodrome Nîmes-Garons	22 a 35 ca	La parcelle B 782 provient de la division de B 684 par PV du cadastre du 17/08/1994 publié le 17/08/1994 sous les références 94 P n°5684. La parcelle B 684 provient de la division de B 481 par PV du cadastre du 29/09/1993 publié le 29/09/1993 sous les références 93 P n°6363. La parcelle B 481 appartient à l'État par acte administratif du 07/01/1985 publié le 14/02/1985 sous les références vol 3448 n°13.
B 783	Aérodrome Nîmes-Garons	25 a 00 ca	La parcelle B 783 provient de la division de B 684 par PV du cadastre du 17/08/1994 publié le 17/08/1994 sous les références 94 P n°5684. La parcelle B 684 provient de la division de B 481 par PV du cadastre du 29/09/1993 publié le

S.B.

Fp

			29/09/1993 sous les références 93 P n°6363. La parcelle B 481 appartient à l'État par acte administratif du 07/01/1985 publié le 14/02/1985 sous les références vol 3448 n°13.
B 785	Aérodrome Nîmes-Garons	1 ha 54 a 56 ca	La parcelle B 785 provient de la division de B 764 par PV du cadastre du 17/08/1994 publié le 17/08/1994 sous les références 94 P n°5684. La parcelle B 764 provient de la division de B 691 par PV du cadastre du 01/04/1991 publié le 01/04/1994 sous les références 94 P n°2311 La parcelle B 691 provient de la division de B 481 par PV du cadastre du 29/09/1993 publié le 29/09/1993 sous les références 93 P n°6363. La parcelle B 481 appartient à l'État par acte administratif du 07/01/1985 publié le 14/02/1985 sous les références vol 3448 n°13.
B 786	Aérodrome Nîmes-Garons	1 ha 93 a 58 ca	La parcelle B 786 provient de la division de B 764 par PV du cadastre du 17/08/1994 publié le 17/08/1994 sous les références 94 P n°5684. La parcelle B 764 provient de la division de B 691 par PV du cadastre du 01/04/1991 publié le 01/04/1994 sous les références 94 P n°2311 La parcelle B 691 provient de la division de B 481 par PV du cadastre du 29/09/1993 publié le 29/09/1993 sous les références 93 P n°6363.
B 818	Aérodrome Nîmes-Garons	6 a 40 ca	La parcelle B 481 appartient à l'État par acte administratif du 07/01/1985 publié le 14/02/1985 sous les références vol 3448 n°13. La parcelle B 818 provient de la division de B 777 par PV du cadastre du 12/12/1997 publié le 12/12/1997 sous les références 97 P n°2182. La parcelle B 777 provient de la division de B 684 par PV du cadastre du 17/08/1994 publié le

J. B.

FP

			<p>17/08/1994 sous les références 94 P n°5684.</p> <p>La parcelle B 684 provient de la division de B 481 par PV du cadastre du 29/09/1993 publié le 29/09/1993 sous les références 93 P n°6363.</p> <p>La parcelle B 481 appartient à l'État par acte administratif du 07/01/1985 publié le 14/02/1985 sous les références vol 3448 n°13.</p>
<p>B 826</p>	<p>Aérodrome Nîmes-Garons</p>	<p>52 a 82 ca</p>	<p>La parcelle B 826 provient de la division de B 766 par DA n° 2872 du 06/12/2000, publié à l'appui de la convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique constitutive de droits réels du 8 mars 2013, publiée le 17 avril 2013 sous les références Vol 2013 P n° 2651.</p> <p>La parcelle B 766 provient de la division de B 388 par PV du cadastre du 31/03/1994 publié le 01/04/1994 sous les références 94 P n°2311</p> <p>La parcelle B 388 appartient à l'État depuis les temps immémoriaux : origine antérieures à 1956</p>
<p>B 834</p>	<p>Aérodrome Nîmes-Garons</p>	<p>13 ha 84 a 45 ca</p>	<p>La parcelle B 834 provient de la division de B 784 par PV du cadastre du 22/08/2001 publié le 22/08/2001 sous les références 2001 P n°6782</p> <p>La parcelle B 784 provient de la division de B 764 par PV du cadastre du 1708/1994 publié le 1708/1994 sous les références 1994 P n°5684</p> <p>La parcelle B 764 provient de la division de B 691 par PV du cadastre du 01/04/1991 publié le 01/04/1994 sous les références 94 P n°2311</p> <p>La parcelle B 691 provient de la division de B 481 par PV du cadastre du 29/09/1993 publié le 29/09/1993 sous les références 93 P n°6363.</p> <p>La parcelle B 481 appartient à l'État par acte administratif du 07/01/1985 publié le 14/02/1985 sous les références vol 3448 n°13.</p>
<p>B 835</p>	<p>Aérodrome Nîmes-</p>	<p>29 a 70 ca</p>	<p>La parcelle B 835 provient de la division de B 784 par PV du cadastre du 22/08/2001 publié</p>

0-3.

FP

	Garons		<p>le 22/08//2001 sous les références 2001 P n°6782</p> <p>La parcelle B 784 provient de la division de B 764 par PV du cadastre du 1708/1994 publié le 1708/1994 sous les références 1994 P n°5684</p> <p>La parcelle B 764 provient de la division de B 691 par PV du cadastre du 01/04/1991 publié le 01/04/1994 sous les références 94 P n°2311</p> <p>La parcelle B 691 provient de la division de B 481 par PV du cadastre du 29/09/1993 publié le 29/09/1993 sous les références 93 P n°6363.</p> <p>La parcelle B 481 appartient à l'État par acte administratif du 07/01/1985 publié le 14/02/1985 sous les références vol 3448 n°13.</p>
B 882	Aérodrome Nîmes-Garons	24 ha 69 a 61ca	<p>La parcelle B 882 provient de la division de B 821 par PV du cadastre du 13/09/2010 publié le 13/09/2010 sous les références 2010 P n° 6200.</p> <p>La parcelle B 821 provient de la division de B 695 par PV du cadastre du 10/12/1997 publié sous les références 97 P n°9183.</p> <p>La parcelle B 695 provient de la division de B 124 par PV du cadastre du 26/10/1993.</p> <p>La parcelle B 124 appartient à l'Etat depuis des temps immémoriaux (origines antérieures à 1956)</p>
B 884	Aérodrome Nîmes-Garons	11 ha 62 a 53 ca	<p>La parcelle B 884 provient de la division de B 881 par PV du cadastre du 13/09/2010 publié le 13/09/2010 sous les références 2010 P n°6200</p> <p>La parcelle B 881 provient de la réunion de B 126 et B 827 par PV du cadastre du 10/09/2010 publié le 10/09/2010 sous les références 2010 P n°6107.</p> <p>- La parcelle B 126 appartient à l'État depuis des temps immémoriaux (origines antérieures à 1956)</p>

J.R.

Fp

			<p>- La parcelle B 827 provient de la division de B 766 par DA n° 2872 du 06/12/2000, publié à l'appui de la convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique constitutive de droits réels du 8 mars 2013, publiée le 17 avril 2013 sous les références Vol 2013 P n° 2651.</p> <p>La parcelle B 766 provient de la division de B 388 par PV du cadastre du 31/03/1994 publié le 01/04/1994 sous les références 94 P n°2311</p> <p>La parcelle B 388 appartient à l'État depuis des temps immémoriaux (origines antérieures à 1956)</p>
B 887	Bois de campagne	5 ha 98 a 07 ca	<p>La parcelle B 887 provient de la division de B 259 par PV du cadastre du 21/07/2011 publié le 21/07/2011 sous les références 2011 P n° 5387</p> <p>La parcelle B 259 appartient à l'État par acte d'expropriation du 28/04/1959 (de GUIOT et PICARD), publié le 08/09/1959 Vol 4771 n° 14</p>
B 889	Rapatellet	73 a 69 ca	<p>La parcelle B 889 provient de la division de B 58 par PV du cadastre du 21/07/2011 publié le 21/07/2011 sous les références 2011 P n° 5404</p> <p>La parcelle B 58 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1</p>
B 891	Bois de campagne	5 ha 31 a 81 ca	<p>La parcelle B 891 provient de la division de B 260 par PV du cadastre du 21/07/2011 publié le 21/07/2011 sous les références 2011 P n° 5407</p> <p>La parcelle B 260 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1</p>
B 893	Rapatellet	1 ha 13 a 70 ca	<p>La parcelle B 893 provient de la division de B 49 par PV du cadastre du 21/07/2011 publié le 21/07/2011 sous les références 2011 P n° 5408</p> <p>La parcelle B 49 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1</p>
B 895	Rapatellet	45 a 61 ca	<p>La parcelle B 895 provient de la division de B 48 par PV du cadastre du 21/07/2011 publié le</p>

J-B.

Fp

			<p>21/07/2011 sous les références 2011 P n° 5389</p> <p>La parcelle B 48 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1</p>
<p>B 897</p>	<p>Rapatel</p>	<p>2 ha 95 a 17 ca</p>	<p>La parcelle B 897 provient de la division de B 472 par PV du cadastre du 21/07/2011 publié le 21/07/2011 sous les références 2011 P n° 5391</p> <p>La parcelle B 472 provient des parcelles A 185, A 292, A 293 et A 295 sur la commune de Caissargues par PV du cadastre d'incorporation n° 1909 du 09/04/1982, publié le 1er juillet 1982 sous les références Vol 2810 n° 28</p> <p>Les parcelles A 185 et A 295 appartiennent à l'État par ordonnance d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1 et le 11/02/1959 Vol 4656 n° 6</p> <p>Les parcelles A 292 et A 293 appartiennent à l'État par ordonnance d'expropriation du 28/04/1959, publié le 08/09/1959 Vol 4771 n° 14</p>
<p>B 898</p>	<p>Aérodrome Nîmes-Garons</p>	<p>29a44ca</p>	<p>La parcelle B 898 provient de la division de B 389 par PV du cadastre du 21/07/2011 publié le 21/07/2011 sous les références 2011 P n° 5394</p> <p>La parcelle B 389 appartient à l'Etat depuis des temps immémoriaux (origines antérieures à 1956)</p>
<p>B 1122</p>	<p>Aérodrome Nîmes-Garons</p>	<p>4 ha 16 a 38 ca</p>	<p>La parcelle B 1122 est issue de la parcelle cadastrée B 956 suivant document d'arpentage n° 4165 B vérifié et numéroté par le CDIF de Nîmes le 08/03/2022 et qui est publié à l'appui du présent acte.</p> <p>La parcelle B 1121 est transférée au CD 30</p> <p>- La parcelle B 956 est issue de la division de B 819 par PV du cadastre du 04/09/2013, publié le 04/09/2013 sous les références 2013 P n° 6236.</p> <p>- La parcelle B 819 est issue de la division de B 777 par PV du cadastre du 12/12/1997, publié le 12/12/1997 sous les références 97 P n° 2182.</p>

J-3.

FD

			<p>- La parcelle B 777 est issue de la division de B 684 par PV du cadastre du 17/08/1994, publié le 17/08/1994 sous les références Vol 94 P n°5684.</p> <p>- La parcelle B 684 est issue de la division de B 481 par PV du cadastre du 29/09/1993, publié le 29/09/1993 sous les références Vol 93 P n°6363.</p> <p>- La parcelle B 481 est issue de la division de B 129 par PV du cadastre joint à l'acte administratif du 7 janvier 1985, publié le 14 février 1985, Vol 3448 n°13.</p> <p>- La parcelle B 129 est constituée de la réunion de diverses parcelles acquises pour partie aux termes d'un acte d'acquisition déclarée d'utilité publique du 12/10/1939, et pour partie aux termes d'une ordonnance d'expropriation du 03/02/1940.</p>
<p>B 1124</p>	<p>Aérodrome Nîmes-Garons</p>	<p>03 a 77 ca</p>	<p>La parcelle B 1124 est issue de la parcelle cadastrée B 957 suivant document d'arpentage n° 4165 B vérifié et numéroté par le CDIF de Nîmes le 08/03/2022 et qui est publié à l'appui du présent acte.</p> <p>La parcelle B 1123 est transférée au CD 30.</p> <p>La parcelle B 957 est issue de la division de B 819 par PV du cadastre du 04/09/2013, publié le 04/09/2013 sous les références 2013 P n°6236.</p> <p>- La parcelle B 819 est issue de la division de B 777 par PV du cadastre du 12/12/1997, publié le 12/12/1997 sous les références Vol 97 P n°2182.</p> <p>- La parcelle B 777 est issue de la division de B 684 par PV du cadastre du 17/08/1994, publié le 17/08/1994 sous les références Vol 94 P n°5684.</p> <p>- La parcelle B 684 est issue de la division de B 481 par PV du cadastre du 29/09/1993, publié le 29/09/1993 sous les références Vol 93 P n°6363.</p> <p>- La parcelle B 481 est issue de la division de B 129 par PV du cadastre joint à l'acte administratif du 7 janvier 1985, publié le 14 février 1985, Vol 3448 n°13.</p> <p>- La parcelle B 129 est constituée de la réunion de diverses parcelles acquises pour partie aux termes d'un acte d'acquisition déclarée d'utilité publique du 12/10/1939, et pour partie aux</p>

9-7.

Ar

			termes d'une ordonnance d'expropriation du 03/02/1940.
B 1116	Aérodrome Nîmes-Garons	02 a 83 ca	<ul style="list-style-type: none"> - La parcelle B 1116 est issue de la parcelle cadastrée B 683 suivant document d'arpentage n° 4165 B vérifié et numéroté par le CDIF de Nîmes le 08/03/2022 et qui est publié à l'appui du présent acte. - La parcelle B 683 est issue de la division de B 481 par PV du cadastre du 29/09/1993, publié le 29/09/1993 sous les références Vol 93P n°6363. - La parcelle B 481 est issue de la division de B 129 par PV du cadastre joint à l'acte administratif du 7 janvier 1985, publié le 14 février 1985, Vol 3448 n°13. - La parcelle B 129 est constituée de la réunion de diverses parcelles acquises pour partie aux termes d'un acte d'acquisition déclarée d'utilité publique du 12/10/1939, et pour partie aux termes d'une ordonnance d'expropriation du 03/02/1940.
B 689	Aérodrome Nîmes-Garons	08 a 00 ca	<ul style="list-style-type: none"> - La parcelle B 689 est issue de la division de B 481 par PV du cadastre du 29/09/1993, publié le 29/09/1993 sous les références Vol 93P n°6363. - La parcelle B 481 est issue de la division de B 129 par PV du cadastre joint à l'acte administratif du 7 janvier 1985, publié le 14 février 1985, Vol 3448 n°13. -- La parcelle B 129 est constituée de la réunion de diverses parcelles acquises pour partie aux termes d'un acte d'acquisition déclarée d'utilité publique du 12/10/1939, et pour partie aux termes d'une ordonnance d'expropriation du 03/02/1940.
B 959	Aérodrome Nîmes-Garons	03a 15 ca	<ul style="list-style-type: none"> - La parcelle B 959 provient de la division de B 688 par PV du cadastre du 04/09/2013 publié le 04/09/2013 sous les références 2013 P n° 6250. - La parcelle B 688 est issue de la division de B 481 par PV du cadastre du 29/09/1993, publié le 29/09/1993 sous les références Vol 93P n°6363. - La parcelle B 481 est issue de la division de B 129 par PV du cadastre joint à l'acte administratif du 7 janvier 1985, publié le 14 février 1985, Vol 3448 n°13. - La parcelle B 129 est constituée de la réunion de diverses parcelles acquises pour partie aux

S-B

AP

			termes d'un acte d'acquisition déclarée d'utilité publique du 12/10/1939, et pour partie aux termes d'une ordonnance d'expropriation du 03/02/1940.
B 960	Aérodrome Nîmes-Garons	03 a 84 ca	<ul style="list-style-type: none"> - La parcelle B 960 provient de la division de B 690 par PV du cadastre du 04/09/2013 publié le 04/09/2013 sous les références 2013 P n° 6250. - La parcelle B 690 est issue de la division de B 481 par PV du cadastre du 29/09/1993, publié le 29/09/1993 sous les références Vol 93P n°6363. -La parcelle B 481 est issue de la division de B 129 par PV du cadastre joint à l'acte administratif du 7 janvier 1985, publié le 14 février 1985, Vol 3448 n°13. -- La parcelle B 129 est constituée de la réunion de diverses parcelles acquises pour partie aux termes d'un acte d'acquisition déclarée d'utilité publique du 12/10/1939, et pour partie aux termes d'une ordonnance d'expropriation du 03/02/1940.
B 961	Aérodrome Nîmes-Garons	34 a 58 ca	<ul style="list-style-type: none"> La parcelle B 961 provient de la division de B 690 par PV du cadastre du 04/09/2013 publié le 04/09/2013 sous les références 2013 P n° 6250. - La parcelle B 690 est issue de la division de B 481 par PV du cadastre du 29/09/1993, publié le 29/09/1993 sous les références Vol 93P n°6363. -La parcelle B 481 est issue de la division de B 129 par PV du cadastre joint à l'acte administratif du 7 janvier 1985, publié le 14 février 1985, Vol 3448 n°13. - La parcelle B 129 est constituée de la réunion de diverses parcelles acquises pour partie aux termes d'un acte d'acquisition déclarée d'utilité publique du 12/10/1939, et pour partie aux termes d'une ordonnance d'expropriation du 03/02/1940.
B 979	Aérodrome Nîmes-Garons	83 ha 97 a 68 ca	<ul style="list-style-type: none"> La parcelle B 979 provient de la division de B 900 par PV du cadastre du 03/09/2014 publié le 03/09/2014 sous les références 2014 P n° 6358. La parcelle B 900 provient de la division de B 389 par PV du cadastre du 21/07/2011 publié le 21/07/2011 sous les références 2011 P n° 5394. La parcelle B 389 appartient à l'Etat depuis des temps immémoriaux (origines antérieures à 1956)

J.B.

Fp

B 981	Le Puras	4 a 87 ca	La parcelle B 981 provient de la division de B 282 par PV du cadastre du 03/09/2014 publié le 03/09/2014 sous les références 2014 P n° 6358. La parcelle B 282 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1
B 983	Le Puras	20 ha 62 a 99 ca	La parcelle B 983 provient de la division de B 282 par PV du cadastre du 03/09/2014 publié le 03/09/2014 sous les références 2014 P n° 6358. La parcelle B 282 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1
B 985	Le Puras	12 ha 51 a 45 ca	La parcelle B 985 provient de la division de B 279 par PV du cadastre du 03/09/2014 publié le 03/09/2014 sous les références 2014 P n° 6358. La parcelle B 279 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1
B 987	Le Puras	91 a 67 ca	La parcelle B 987 provient de la division de B 278 par PV du cadastre du 03/09/2014 publié le 03/09/2017 sous les références 2014 P n° 6358. La parcelle B 278 appartient à l'État par acte d'expropriation du 31/07/1958, publié le 03/12/1958 Vol 4617 n° 1
B 990	Le Puras	4 a 95 ca	La parcelle B 990 est extraite du domaine public par le PV du cadastre n°3709 W du 11/06/2014, partiellement publié le 03/09/2014 sous les références 2014 P n°6358.
B 266	Terres de la Croix	39 a 95 ca	La parcelle appartient à l'Etat depuis des temps immémoriaux (origines antérieures à 1956) La parcelle B 266 appartient à l'Etat par acquisition par acte administratif de la SNC MITRA du 17/12/2001, publié le 21/12/2011 sous les références 2001 P n°10293
B 268	Terres de la Croix	1 ha 57 a 85 ca	La parcelle B 268 appartient à l'Etat par acquisition par acte administratif de la SNC MITRA du 17/12/2001, publié le 21/12/2011 sous les références 2001 P n°10293
B 269	Terres de la Croix	48 a 25 ca	La parcelle B 269 appartient à l'Etat par acquisition par acte administratif de la SNC MITRA du 17/12/2001, publié le 21/12/2011 sous les références 2001 P n°10293

53

B 274	Terres de la Croix	87 ca	La parcelle B 274 appartient à l'Etat par acquisition par acte administratif de la SNC MITRA du 17/12/2001, publié le 21/12/2011 sous les références 2001 P n°10293
B 286	Le Mazet	5 ha 53 a 80 ca	La parcelle B 286 appartient à l'Etat par acquisition par acte administratif de la Cne de Saint Gilles du 25/11/1999, publié le 02/12/1999 sous les références Vol 99 P 9121.
B 287	Le Mazet	1 a 80 ca	La parcelle B 287 appartient à l'Etat par acquisition par acte administratif de la Cne de Saint Gilles du 25/11/1999, publié le 02/12/1999 sous les références Vol 99 P 9121.
B 288	Le Mazet	1 a 17 ca	La parcelle B 288 appartient à l'Etat par acquisition par acte administratif de la Cne de Saint Gilles du 25/11/1999, publié le 02/12/1999 sous les références Vol 99 P 9121.
B 289	Le Mazet	41 a 30 ca	La parcelle B 289 appartient à l'Etat par acquisition par acte administratif de la Cne de Saint Gilles du 25/11/1999, publié le 02/12/1999 sous les références Vol 99 P 9121.
B 292	Le Mazet	2 ha 81 a 20 ca	La parcelle B 292 appartient à l'Etat par acquisition par acte administratif de la Cne de Saint Gilles du 25/11/1999, publié le 02/12/1999 sous les références Vol 99 P 9121.
B 507	Terres de la Croix	1 ha 25 a 35 ca	La parcelle B 507 appartient à l'Etat par acquisition par acte administratif de la SNC MITRA du 17/12/2001, publié le 21/12/2011 sous les références 2001 P n°10293
B 524	Terres de la Croix	13 a 36 ca	La parcelle B 524 appartient à l'Etat par acquisition par acte administratif de la Société ASF du 30/10/2001, publié le 31/10/2001 sous les références 2001 P n°8834
B 525	Terres de la Croix	53 a 51 ca	La parcelle B 525 appartient à l'Etat par acquisition par acte administratif de la Société ASF du 30/10/2001, publié le 31/10/2001 sous les références 2001 P n°8834
B 738	Terres de la Croix	39 a 52 ca	La parcelle B 738 appartient à l'Etat par acquisition par acte administratif de la Société ASF du 30/10/2001, publié le 31/10/2001 sous les références 2001 P n°8834
B 816	Le Mazet	5 ha 61 a 77 ca	La parcelle B 816 appartient à l'Etat par acquisition par acte administratif de la commune de Saint Gilles du 25/11/1999, publié le 02/12/99 sous les références 1999 P n° 9121.
B 907	Le Mazet	28 a 87 ca	La parcelle B 907 provient de la division de B 421 par PV du cadastre du 27/04/2012 publié le 30/04/2012 sous les références 2012 P n° 3684.
			La parcelle B 421 appartient à l'Etat par acquisition par acte administratif de la commune de

FP

				Saint Gilles du 25/11/1999, publié le 02/12/99 sous les références 1999 P n° 9121.
B 909	Saint Benezet	1 ha 25 a 91 ca		La parcelle B 909 provient de la division de B 621 par PV du cadastre du 27/04/2012 publié le 30/04/2012 sous les références 2012 P n° 3684. La parcelle B 621 appartient à l'Etat par acquisition par acte administratif de la commune de Saint Gilles du 25/11/1999, publié le 02/12/99 sous les références 1999 P n° 9121.
B 911	Le Mazet	3 ha 34 a 11 ca		La parcelle B 911 provient de la division de B 624 par PV du cadastre du 27/04/2012 publié le 30/04/2012 sous les références 2012 P n° 3684. La parcelle B 624 appartient à l'Etat par acquisition par acte administratif de la commune de Saint Gilles du 25/11/1999, publié le 02/12/99 sous les références 1999 P n° 9121.
B 917	Le Mazet	1 ha 11 a 23 ca		La parcelle B 917 provient de la division de B 815 par PV du cadastre du 27/04/2012 publié le 30/04/2012 sous les références 2012 P n° 3684. La parcelle B 815 appartient à l'Etat par acquisition par acte administratif de la commune de Saint Gilles du 25/11/1999, publié le 02/12/99 sous les références 1999 P n° 9121.
B 914	Le Mazet	1 a 68 ca		La parcelle B 914 appartient à l'Etat suite à acte administratif d'échange avec la SCI du père Calvas du 08/01/2020, publié le 17/01/20 sous les références 2020 P n° 462.
B 916	Le Mazet	1 a 77 ca		La parcelle B 916 appartient à l'Etat suite à acte administratif d'échange avec la SCI du père Calvas du 08/01/2020, publié le 17/01/20 sous les références 2020 P n° 462.
B 919	Le Mazet	4 a 47 ca		La parcelle B 919 appartient à l'Etat suite à acte administratif d'échange avec la SCI du père Calvas du 08/01/2020, publié le 17/01/20 sous les références 2020 P n° 462.
B 1109	Terres de Croix	01 a 41 ca		La parcelle B 1109 est issue de la parcelle cadastrée B 511 suivant document d'arpentage n° 4165 B vérifié et numéroté par le CDIF de Nîmes le 08/03/2022 et qui est publié à l'appui du présent acte. Acquisition de la parcelle mère B 511 par acte administratif du 17 juillet 1986 de la SCI groupement foncier agricole de l'Escattes, publié le 3 octobre 1986 sous les références Vol

S.B.

FA

			3868 n°28	
B 1120	Terres de Croix	65 a 09 ca	La parcelle B 1120 est issue de la parcelle cadastrée B 740 suivant document d'arpentage n° 4165 B vérifié et numéroté par le CDIF de Nîmes le 08/03/2022 et qui est publié à l'appui du présent acte. La parcelle B 740 est issue de la division de B 310 par PV du cadastre du 29/09/1993, publié le 29/09/1993 sous les références Vol 93P n°6364 La parcelle B 310 appartient à l'État par acte administratif du 30 novembre 1981 des époux CECCARRELLI, publié le 3 décembre 1981 sous les références Vol 2646 n°30	

J.R.

De plus, les chemins de service et d'exploitation non cadastrés qui sont situés dans le périmètre à transférer font également l'objet du transfert de propriété.

La totalité de ces emprises, cadastrées et non cadastrées, appartiennent au domaine public de l'État.

L'inventaire détaillé des biens et équipements transférés a été porté à la connaissance du bénéficiaire par le dossier d'information qui lui a été remis par la Préfecture de la Région Occitanie en date du 19 mai 2022.

Le bénéficiaire reconnaît disposer de ce dossier d'information. Il ne sera pas annexé au présent acte tel que convenu entre les parties.

Étant précisé que le ou les immeubles transférés seront désormais désignés par le seul mot **IMMEUBLE**.

RAPPEL DES DIVISIONS CADASTRALES

Ces divisions résultent de deux documents d'arpentage dressés par le cabinet RELIEF GE, géomètre expert à Perols, validés et numérotés par le service du cadastre de Nîmes le 28 février 2022 sous les numéros 4162 P et 4165 B .

Le document n°4162 P constate la division de :

- la parcelle B 14 en B 1103 et B 1104 (B 1104 sera transférée au département) ;
- la parcelle B 299 en B 1101 et B 1102 (B 1102 sera transférée au département) ;
- la parcelle B 302 en B 1099 et B 1100 (B 1100 sera transférée au département).

Le document n°4165 B constate la division de :

- la parcelle B 320 en B 1105 et B 1106 (B 1106 sera transférée au département) ;
- la parcelle B 511 en B 1107, B 1109 et B 1108 (B 1108 sera transférée au département) ;
- la parcelle B 512 en B 1110 et B 1111 (B 1111 sera transférée au département) ;
- la parcelle B 519 en B 1112 et B 1113 (B 1113 sera transférée au département) ;
- la parcelle B 683 en B 1114, B 1116 et B 1115 (B 1115 sera transférée au département) ;
- la parcelle B 685 en B 1118 et B 1117 (B 1117 sera transférée au département) ;
- la parcelle B 740 en B 1120 et B 1119 (B 1119 sera transférée au département) ;
- la parcelle B 956 en B 1122 et B 1121 (B 1121 sera transférée au

département) ;
– la parcelle B 957 en B 1124 et B 1123 (B 1123 sera transférée au département) ;

Ces documents d'arpentage sont annexés au présent acte (Annexes n° 4 et 5).

OCCUPATIONS PAR DES TIERS

* Par acte du 16 juillet 1993, publié le 11 avril 1994 sous les références Vol 94 P n °2627 et 2528, la chambre de Commerce et de l'industrie de Nîmes – Uzès-Bagnols-Le Vigan, en qualité de concessionnaire de l'aéroport de Nîmes – Garons, a délivré une convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique constitutive de droits réels à la société Précision Air Services sur la parcelle B 765 .

La société Précision Air Services a été absorbée par la société Aviation Defense Service suite à l'assemblée générale en date du 23 novembre 2000 qui a prononcé la fusion avec effet au 1er janvier 2000.

* Une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique constitutive de droits réels, établie dans la continuité de la précédente convention du 16 juillet 1993, a été établie par acte du 8 mars 2013, publié le 17/04/2013 sous les références 2013 P n °2651, la chambre de Commerce et de l'industrie de Nîmes – Uzès-Bagnols-Le Vigan, en qualité de concessionnaire de l'aéroport de Nîmes – Garons, a délivré une convention d'occupation temporaire du domaine public aéronautique constitutive de droits réels aux sociétés BATIMAP, NATIOCREDBAIL et Aviation Défense Service.

Cette convention d'occupation porte sur les parcelles cadastrées B 765 et B 826 situées sur la commune de saint Gilles.

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2000. Elle prend fin le 1^{er} janvier 2025.

PROPRIÉTÉ – ENTRÉE EN JOUISSANCE

Le bénéficiaire devient propriétaire des immeubles domaniaux transférés et en a la jouissance à compter de la signature du présent acte, sauf pour les parcelles cadastrées B 1135, B 1137, B 1138, B 1139 et B 1142 dont l'entrée en jouissance est différée.

Les conditions d'entrée en jouissance pour les parcelles cadastrées B 1135, B 1137, B 1138, B 1139 et B 1142 sont déterminées à l'article « Différé de jouissance ».

DIFFÉRÉ DE JOUISSANCE

L'entrée en jouissance des parcelles B 1135, B 1137, B 1138, B 1139 et B 1142 est conditionnée à la réalisation de la condition exposée ci-dessous.

Le bénéficiaire aura la jouissance des parcelles B 1135, B 1137, B 1138, B 1139 et B 1142 dès lors qu'il aura fait procéder, à ses frais, à leur clôture.

La pose de cette clôture doit être réalisée dans un délai de six (6) mois à compter de la signature du présent acte de transfert de compétence et de propriété, et doit être conforme aux caractéristiques décrites dans l'Annexe 6.

À défaut de réalisation de cette clôture dans les conditions ci-dessus mentionnées, les Parties conviennent que la pose de cette clôture pourra être réalisée par l'État – Ministère des Armées, aux frais du Bénéficiaire.

PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En application du 5^e alinéa de l'article L. 6311-1 du code des transports, le transfert des biens de l'aérodrome appartenant à l'État est effectué à titre gratuit.

TRANSFERT DE COMPÉTENCE

La compétence d'exploitation aéronautique permettant d'assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aéroport de Nîmes – Garons est transférée de l'État vers le bénéficiaire en même temps que lui est transférée son assise foncière.

Les modalités d'exercice de cette compétence font l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et le ministre chargé de l'aviation civile, en application de l'article L. 6321-3 du code des transports.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RENONCIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE DE LA MISSION AÉROPORTUAIRE

La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) confirme l'engagement de l'Etat, dans la durée, sur la base de sécurité civile de Nîmes.

Le bénéficiaire s'engage à garder une capacité aéroportuaire au site, permettant l'activité aéronautique de l'Etat.

Si la sécurité civile décidait de réduire son activité d'une manière qui serait préjudiciable à l'économie de l'aéroport en faisant peser sur Nîmes Métropole une charge disproportionnée, l'engagement de maintenir une capacité aéroportuaire au site serait soumis à des compensations qui seraient arrêtées d'un commun accord entre l'Etat et Nîmes Métropole.

DROIT DE SERVITUDE DE PASSAGE CONSENTI AU BÉNÉFICE DE L'ÉTAT

Le présent acte vient constater le transfert de propriété des parcelles formant l'emprise de l'aéroport de Nîmes-Garons de l'Etat à Nîmes Métropole.

Toutefois, l'Etat conserve la propriété de la parcelle cadastrée B 899, parcelle d'assise de la tour de contrôle de l'aéroport.

En effet, les missions de sécurité et de sûreté du transport aérien restent de la compétence de l'Etat, assurées par les agents de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Dans ce contexte, Nîmes Métropole consent à l'Etat un droit de passage en tout temps et heure pour accéder à la parcelle cadastrée B 899 depuis la voie publique.

Ainsi, Nîmes Métropole autorise les agents de la DGAC, ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de l'entretien ou la réparation de la tour de contrôle, à pénétrer et circuler sur les parcelles désignées ci-dessous.

Fonds dominant appartenant à l'Etat

Sur la commune de Saint-Gilles :

Section	N°	Adresse	Surface
B	899	aérodrome Nîmes garons	06 a 54 ca

Effet relatif :

La parcelle B 899 provient de la division de B 389 par PV du cadastre du 21/07/2011 publié le 21/07/2011 sous les références 2011 P n° 5394.

La parcelle B 389 appartient à l'Etat depuis des temps immémoriaux (origines antérieures à 1956)

Fonds servant appartenant à Nîmes Métropole

Sur la commune de Saint-Gilles:

Section	N°	Adresse	Surface
B	979	aérodrome Nîmes garons	83 ha 97 a 68 ca
A	593	Bois de campagne	12 a 58 ca
A	594	Bois de campagne	56 a 90 ca

Effet relatif :

* La parcelle B 979 provient de la division de B 900 par PV du cadastre du 03/09/2014 publié le 03/09/2014 sous les références 2014 P n° 6358.

La parcelle B 900 provient de la division de B 389 par PV du cadastre du 21/07/2011 publié le 21/07/2011 sous les références 2011 P n° 5394.

La parcelle B 389 appartient à l'Etat depuis des temps immémoriaux (origines antérieures à 1956).

* Les parcelles A 593 et A 594 appartiennent à l'État par acquisition par acte administratif du département du Gard du 26/05/2015, publié le 01/06/2015 sous les références 2015 P n° 6553.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur les voiries dont l'emprise est identifiée sous teinte bleue au plan ci-annexé approuvé par les parties. (annexe n°7).

Nîmes Métropole, ou le cas échéant le tiers exploitant, assurera les travaux d'entretien de ces voiries.

Par ailleurs, les parties déclarent qu'il existe actuellement un portail à l'entrée de la zone et que la gestion des accès est assurée par Nîmes Métropole.

Ce droit de passage s'appliquera aux propriétaires successifs de chacun des fonds servant et dominant, ainsi qu'à leurs ayants droit et préposés.

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

STATIONNEMENT DES AGENTS EN CHARGE DU CONTRÔLE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

Pour assurer l'exercice de leurs missions, les agents en charge du contrôle de la circulation aérienne doivent disposer de places de stationnement situées à proximité immédiate de la tour de contrôle de l'aéroport.

A cette fin, Nîmes Métropole, ou le cas échéant le tiers exploitant, met gratuitement à disposition de l'Etat, les terrains nécessaires aux besoins de stationnement des services de contrôles de la circulation aérienne, et réalise et entretient si nécessaire, les voies d'accès et les réseaux associés à ses installations, conformément à la convention conclue entre le bénéficiaire et le ministre chargé de l'aviation civile, en application de l'article L. 6321-3 du code des transports.

TRANSFERT DE GESTION DE LOCAUX SITUÉS DANS LA TOUR DE CONTRÔLE

Une procédure de transfert de gestion amiable d'une partie des locaux situés au rez-de-chaussée et au 1er étage de la tour de contrôle de l'aéroport (parcelle cadastrée B 899 sur la commune de Saint-Gilles) est en cours entre l'Etat

(Ministère de la Transition Ecologique - DGAC) et NIMES METROPOLE.

Le transfert de gestion fera l'objet d'un arrêté préfectoral et d'une convention fixant les conditions de ce transfert à titre gratuit.

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

S'agissant d'un bien de l'Etat, il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 150 U à 150 VH du code général des impôts.

DÉCLARATIONS NÉCESSAIRES A LA LIQUIDATION ET A L'ASSIETTE DE TOUS SALAIRES, IMPÔTS, DROITS ET TAXES

Conformément aux dispositions de l'article L. 6311-1 du code des transports, le présent acte ne donnera lieu, lors de la formalité de publicité foncière, au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

DÉCLARATIONS FISCALES

Suivant les mêmes dispositions de l'article L. 6311-1 du code des transports précité, le présent acte de transfert de propriété est exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière. Il sera soumis à la formalité fusionnée au service de la publicité foncière de NÎMES.

FIN DE LA PARTIE NORMALISÉE rédigée sur 31 pages

FA

J.B.

DEUXIÈME PARTIE

TITRE I – LES BIENS

L'origine de propriété immédiate des immeubles figure en première partie de l'acte.

L'origine de propriété antérieure n'est pas établie plus avant, à la réquisition expresse du nouveau propriétaire qui déclare se contenter de celle établie ci-dessus.

Il sera subrogé dans tous les droits de l'ancien propriétaire pour prendre connaissance et se faire délivrer copies, extraits ou expéditions, à ses frais, de tous actes et décisions judiciaires concernant les biens objets des présentes.

TITRE II – CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

SERVITUDES

Le bénéficiaire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble transféré, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'État, sans pouvoir dans aucun cas, appeler l'État en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit au bénéficiaire soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

A cet égard, il est rappelé que les immeubles sont grevés des servitudes suivantes :

* Plan d'exposition au bruit : Arrêté préfectoral n°30-2018-04-26-008 du 26 avril 2018 portant approbation de la révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Nîmes – Garons

* Plan des servitudes aéronautiques : Arrêté ministériel du 17 septembre 2019 approuvant le plan de servitude aéronautique de dégagement de l'aéroport de Nîmes – Garons

* Servitudes radioélectriques : Décret du Premier ministre du 16 janvier 2017 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de l'aéroport de Nîmes – Garons

Ces servitudes ont été portées à la connaissance du bénéficiaire par le dossier d'information qui lui a été remis par la Préfecture de la Région Occitanie en date du 19 mai 2022.

GESTION DES RÉSEAUX

SÉPARATION DES RÉSEAUX

L'état final recherché est la séparation totale des réseaux et l'indépendance des responsabilités de chacune des parties dans son emprise (Ministère des Armées, Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, et Nîmes Métropole).

➤ Clôtures

Du fait du transfert d'une partie du périmètre de la zone dite des « marguerites » au périmètre civil, une nouvelle clôture d'une longueur estimée à 650 mètres linéaires et conforme aux caractéristiques décrites dans l'annexe 6 doit être créée.

Son coût, sur base des normes aéroportuaires, sera pris en charge par le bénéficiaire.

➤ Électricité générale et courant secouru:

L'objectif est l'autonomie de chaque zone en alimentation électrique haute tension (HT) et basse tension (BT). Les parties considèrent que cette autonomie est à réaliser en priorité. Cette autonomie concerne également les besoins en systèmes de secours électrique correspondant aux besoins spécifiques des parties, conformément à leurs compétences. Les Parties s'entendent pour décroiser simultanément.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour engager la séparation des réseaux dès la signature du présent acte. Elles s'engagent à ce que cette séparation des réseaux électriques intervienne au plus tard au 31 décembre 2026. Si cette échéance ne peut être respectée par l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se concertent dans les meilleurs délais afin de déterminer de nouvelles échéances.

➤ Production et distribution d'eau :

Les Parties s'accordent à ce que chaque zone possède son propre réseau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (EDCH).

Le Ministère des Armées conserve son réseau relié à la station de pompage de Caissargues.

Nîmes Métropole créera ses propres réseaux d'eau (adduction d'eau potable AEP et réseau de défense contre l'incendie DECI) auxquels la base avion de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises se raccordera.

Le Ministère de l'Intérieur / Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises participera financièrement au raccordement. Les modalités générales seront fixées dans une convention financière pour la réalisation des travaux afférents à la création de ces réseaux AEP et DECI.

Les projets de convention sont joints en Annexes 8 et 9.

Les Parties s'engagent à ce que cette séparation des réseaux d'adduction d'eau intervienne au plus tard au 31 décembre 2026. Si cette échéance ne peut être respectée par l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se concertent dans les meilleurs délais afin de déterminer de nouvelles échéances.

➤ Assainissement et reversement des eaux usées.

Concernant l'assainissement et le traitement des eaux consommées, les Parties conviennent d'un raccordement à terme à la station existante de GARONS appartenant à la collectivité.

Pour permettre l'intégration des besoins du Ministère des Armées et de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, et assurer les développements futurs de la zone, cette station devra faire l'objet de l'ajout d'une seconde file pour augmenter sa capacité de traitement.

Le Ministère des Armées et la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises participeront financièrement au raccordement et à la création de cette nouvelle file de traitement.

Les modalités générales seront fixées dans deux conventions financières pour la réalisation des travaux afférents à la création d'une file complémentaire à la Station de Traitement des Eaux Usées de GARONS.

Les deux projets de convention sont joints en Annexes 10 et 11.

Les Parties s'engagent à ce que cette séparation des réseaux d'assainissement intervienne au plus tard au 31 décembre 2026. Si cette échéance ne peut être respectée par l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se concertent dans les meilleurs délais afin de déterminer de nouvelles échéances.

➤ Réseaux d'eaux pluviales :

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales sont décrites dans une convention jointe en annexe (Annexe n° 12).

GESTION DES RÉSEAUX
DURANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Jusqu'à la réalisation de la séparation de chacun des réseaux indépendamment, l'alimentation en électricité (courant fort et secouru), la production et/ou distribution d'eau, le réseau d'assainissement ou l'approvisionnement de la défense incendie pour la partie civile (du côté de la zone militaire) continueront, selon leurs capacités au jour du transfert de propriété de l'aéroport, d'être assurés à partir des installations du Ministère des Armées.

Les modalités de partage des charges et des responsabilités entre le bénéficiaire, le Ministère des Armées et la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises sont détaillées dans une convention jointe en annexe (Annexe n°13).

DOSSIER TECHNIQUE

DISPENSE DE PRODUCTION DES CERTIFICATS ET DIAGNOSTICS RÉSULTANT DE RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES

Les Parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions des articles L. 271-4 à L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives au dossier de diagnostic technique qui doit être annexé à l'acte de transfert, de tout ou partie d'un immeuble bâti.

Le Bénéficiaire déclare bien connaître les immeubles objets du présent acte, pour en assurer actuellement la gestion.

Dans ces conditions, le Bénéficiaire dispense expressément l'État de faire établir et produire lesdits diagnostics et le décharge de toute garantie ou responsabilité afférent à ces expertises et diagnostics.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ET INSTALLATIONS OUVRAGES, TRAVAUX ACTIVITES (IOTA)

Il existe deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans un rayon de 500 mètres autour du bien transféré :

- GIRAUD SAS,
- GRANULATS DE LA CRAU.

Nîmes Métropole devra mettre en œuvre les dispositions de la loi sur l'eau uniquement sur le périmètre relevant de sa propriété à l'issue du transfert.

Pour son périmètre, Nîmes Métropole devra accomplir les formalités suivantes auprès des services de la DDTM :

- Demande de reconnaissance au titre de l'antériorité à la loi sur l'eau pour tous les aménagements antérieurs à la loi sur l'eau pour lesquels il n'est pas prévu de modification,
- Demande de régularisation concernant les aménagements postérieurs à la loi sur l'eau jusqu'à la date du transfert,
- demande d'autorisation environnementale pour les nouveaux projets.

DIAGNOSTICS LIÉS À LA POLLUTION PYROTECHNIQUE

En application des dispositions de l'article R. 218-3 du code de l'aviation civile, une étude historique de pollution pyrotechnique a été réalisée par le Cabinet d'Etude en Sécurité Pyrotechnique le 28 décembre 2011 révélant que le Bien ne présente pas de présomption de pollution pyrotechnique.

Cette étude historique a été transmise au bénéficiaire au moyen du dossier d'information qui lui a été remis par la Préfecture de la Région Occitanie en date du 19 mai 2022.

La synthèse dudit rapport conclut que :

« L'étude historique de pollution pyrotechnique concernant l'emprise de la Base aéronavale de Nîmes-Garons, implantée au Sud de la ville de Nîmes, a permis de déterminer que les combats liés aux différents conflits ne semblent pas avoir induit de pollution pyrotechnique... Nous estimons que le changement d'affectation, l'aliénation et, ou l'engagement de travaux d'infrastructure sur tout ou partie de cette emprise, ne représente pas de risque pyrotechnique particulier pour la santé, la salubrité et la sécurité publique. »

« Aux vues des informations apportées au sein de cette étude aucune investigation complémentaire en matière de recherche d'engins pyrotechniques n'est préconisée ».

CHARGES HYPOTHÉCAIRES

Les biens de l'État sont transférés francs et libres de toutes dettes et hypothèques. Le bénéficiaire devra toutefois faire son affaire personnelle des formalités de mainlevée des inscriptions qui grèveraient les immeubles et qui seraient devenues sans objet, sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre l'État.

GARANTIES

Le bénéficiaire est censé bien connaître les immeubles transférés. Il les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

Cependant, il y aura lieu à annulation du présent acte si l'on a compris dans le transfert un bien ou une partie de bien quelconque non susceptible d'être cédé par l'État.

IMPÔTS

Le bénéficiaire supporte les impôts auxquels les immeubles transférés peuvent être assujettis à compter de la date de signature du présent acte de transfert de propriété.

BAUX – LOCATIONS – AUTORISATIONS D'OCCUPATION

Conformément à l'article L. 6311-1 du code des transports, le transfert emporte subrogation dans tous les droits et obligations afférents à l'aérodrome transféré à l'égard des tiers et, notamment, des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs à l'aérodrome.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par elles d'un commun accord.

En cas de difficulté découlant de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de l'acte de transfert, les Parties conviennent de se rapprocher avant toute chose et de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative et dans le délai d'un mois à compter de la notification écrite de l'existence d'une contestation, les litiges seront tranchés par le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé l'immeuble.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent acte sera publié au service de publicité foncière de Nîmes par les soins du Directeur départemental des Finances publiques du Gard.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, les Parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Gard ou à tout agent de son service qu'il désignerait, à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et l'état civil.

DÉPÔT DE LA MINUTE

La minute du contrat à laquelle sont matériellement jointes les annexes sera déposée aux archives de la Préfecture du Gard à Nîmes.

DONT ACTE

Fait et passé à NÎMES,

les jour, mois et an que dessus.

Approuvé

Renvoi

Mot rayé nul

Chiffre rayé nul

Le Président de la communauté
d'agglomération Nîmes-Métropole

Le Préfet du Gard

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

ANNEXES

- Annexe 1 : Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET Préfet du Gard ;
- Annexe 2 : Délibération du Conseil Communautaire du Nîmes Métropole du 11 décembre 2023 ;
- Annexe 3 : Arrêté préfectoral 20 janvier 2023 désignant la Communauté d'agglomération Nîmes-Métropole comme bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Nîmes-Garons ;
- Annexes 4 et 5 : Documents d'arpentage dressés par le cabinet RELIEF GE, géomètre expert à Perols, validés et numérotés par le service du cadastre de Nîmes le 28 février 2022 sous les numéros 4162 P et 4165 B ;
- Annexe 6 : Descriptif des caractéristiques de la clôture ;
- Annexe 7 : Plan précisant les voiries sur lesquelles s'exerce le droit de passage ;
- Annexe 8 : Convention cadre pour la réalisation des travaux afférents à la création des réseaux d'adduction d'eau potable entre Nîmes Métropole et la DGSC ;
- Annexe 9 : Convention cadre pour la réalisation des travaux afférents à la création des réseaux de défense incendie entre Nîmes Métropole et la DGSC ;

J.B.

– Annexe 10 : Convention cadre relative au financement des travaux afférents à la création d'une file complémentaire à la Station de Traitement des Eaux Usées de Garons – Ministère des Armées;

– Annexe 11 : Convention cadre relative au financement des travaux afférents à la création d'une file complémentaire à la Station de Traitement des Eaux Usées de Garons – DGSC ;

– Annexe 12 : Convention définissant les modalités de partage des charges et responsabilités pour la gestion du reversement des eaux pluviales de l'aéroport de Nîmes – Grande Provence – Méditerranée ;

– Annexe 13 : Convention définissant les modalités de partage des charges et responsabilités pour la gestion transitoire des réseaux de l'aéroport de Nîmes – Grand Provence-Méditerranée – Ministère des Armées.

FP

S. G.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard - M. BONET (Jérôme)

NOR : IOMA2319679D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de formuler un avis sur l'aptitude professionnelle des personnes susceptibles d'être nommées pour la première fois dans un emploi de préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Jérôme BONET, directeur central de la police judiciaire à la direction générale de la police nationale à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est nommé préfet du Gard, à compter du 21 août 2023.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SEANCE DU 11/12/2023

L'an deux mille vingt-trois le lundi onze décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole régulièrement convoqué le mardi cinq décembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Franck Proust, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

Autorisation donnée au Président pour la signature de l'acte de transfert de l'aéroport de Nîmes Grande Provence- Méditerranée et de ses conventions attenantes

Présents :

M. PROUST Président;

M. ANGELRAS, M. BEAUME, M. CAMPELLO, M. CHAILAN, M. DURAND-COUTELLE, M. FABREGOUL, M. GREGOIRE, M. LUCCHINI, M. NICOLAS, Mme REY-DESCHAMPS, Mme RICHARD, M. TOUZELLIER, M. VALADE, M. VALADIER Vice Présidents;

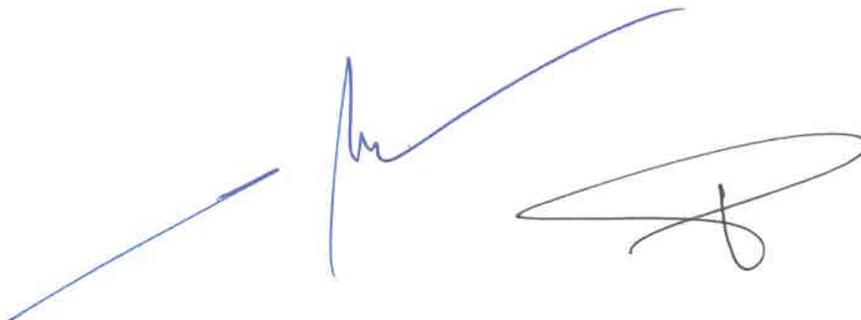
M. ARTAL, Mme BERGOGNE, M. BERTIER, M. CHABERT, Mme DE GIRARDI, M. DE GONZAGA, M. DESCLOUX, M. DUPRET, M. GAILLARD, M. GRANAT, M. GRANCHI, M. LEROI, M. MARCOS, M. MAZAUDIÉ, M. PLANES, Mme POIGNET-SENGER, M. POUDEVIGNE, M. PREVOTEAU, M. TAULELLE, M. TIXADOR, Mme TUDELA, M. VERDIER, M. VINCENT, M. VOLEON **Membres du Bureau;**

Mme ACHKAR, Mme AJMO-BOOT, Mme ARCHIMBAUD, Mme BARBUSSE, M. BASTID, M. BELHAJ, M. BERKANI, M. BOUGET, Mme BOURGADE, Mme GIBON, M. CARRIÈRE, Mme CHELVI-SENDIN, M. CONTASTIN, M. COURDIL, M. DETREZ, M. DOUAIS, M. ESCOJIDO, Mme FAYET, M. FERRIER, Mme GARDET, Mme GIACOMETTI, M. GILLI, M. GOURDEL, Mme GUERIN-GRAIL, M. HAMARD, M. JACOB, M. LACHAUD, Mme LIMONES, Mme MENUT, Mme NICOLAS, M. PASTOR, M. PIO, Mme RAINVILLE, Mme ROULLE, Mme ROUVERAND, Mme SARTRE, M. SEGUELA, Mme SOLANA, Mme TRONC, Mme VENTURINI, Mme WOLBER **Conseillers Communautaires;**

Absents excusés :

Mme BOISSIERE (donne pouvoir à M. ESCOJIDO), M. BOLLEGUE (donne pouvoir à M. MAZAUDIÉ), M. BONNE (donne pouvoir à Mme REY-DESCHAMPS), M. CLEMENT (donne pouvoir à M. BOUGET), M. DALMAS (donne pouvoir à Mme RAINVILLE), M. FOURNIER (donne pouvoir à M. VALADE), M. GADILLE (donne pouvoir à M. FABREGOUL), Mme GARDEUR (donne pouvoir à Mme WOLBER), Mme GIANNACCINI (donne pouvoir à Mme BERGOGNE), Mme JOUVE-SAMMUT (donne pouvoir à Mme BARBUSSE), Mme LEBLOND (donne pouvoir à M. DESCLOUX), M. MARQUET (donne pouvoir à M. VOLEON), Mme MAY (donne pouvoir à Mme ROULLE), Mme ORLAY-MOUREAU (donne pouvoir à M. BELHAJ), M. PLANTIER (donne pouvoir à M. DOUAIS), M. ROUX (donne pouvoir à Mme ROUVERAND), M. SCHIEVEN (donne pouvoir à M. PASTOR), M. TIBERINO (donne pouvoir à M. ANGELRAS), M. FLANDIN (absent excusé), Mme LECOQ (absente excusée), M. PROCIDA (absent excusé), Mme PROHIN (absente excusée), M. QUITTARD (absent excusé), Mme TOURNIER BARNIER (absente excusée)

Nombre de membres afférents au Conseil :	105
Nombre de membres en exercice :	104
Nombre de membres présents :	080
Nombre de suppléants :	00
Nombre de procurations :	18



OBJET : Autorisation donnée au Président pour la signature de l'acte de transfert de l'aéroport de Nîmes Grande Provence- Méditerranée et de ses conventions attenantes

1. CONTEXTE GENERAL

L'aéroport de Nîmes- Grande Provence-Méditerranée est un aéroport civil d'une superficie totale d'environ 322 ha, comprenant une piste de 2 440 mètres et une aérogare permettant un traitement jusqu'à 700 000 passagers.

En 2019, avant la crise sanitaire, l'aéroport de Nîmes a pu accueillir plus de 230 000 passagers, à destination de Londres, Bruxelles, Fès et Marrakech. Avec 186 045 passagers en 2022, le trafic reprend et devrait permettre en 2023 de retrouver le niveau de celui de 2019.

L'aéroport Nîmes- Grande Provence-Méditerranée est également une plateforme dédiée aux activités aéro-industrielles, notamment à la maintenance aéronautique. La zone d'activité incluse dans le périmètre est composée de 16 bâtiments occupés par une vingtaine d'entreprises.

Avec près de 900 emplois sur le site et 1410 emplois induits, 130 M€ de valeur ajoutée et 174 M€ de chiffre d'affaires générées par les entreprises basées, l'écosystème aéroportuaire permet de générer annuellement 55 M€ de retombées par les dépenses des salariés et 33 M€ de dépenses par les visiteurs.

Cet équipement constitue ainsi pour Nîmes Métropole un atout majeur de développement économique au regard des retombées économiques liées au trafic passager, de la valeur ajoutée des entreprises présentes et des emplois induits, ainsi que du potentiel de développement industriel et de formations, tant sur des activités aéronautiques que celles en lien avec un futur pôle européen d'expertise de Sécurité civile.

A ce jour, l'aéroport, propriété de l'Etat avec domanialité sous-jacente du ministère des Armées (cf. plan annexé à la délibération), est aujourd'hui réparti en 3 périmètres au profit de différents affectataires / gestionnaires :

Un périmètre dit civil, qui a fait l'objet du transfert de gestion domaniale en 2011, est sous convention entre l'Etat et Nîmes Métropole. Il a une surface de 250 ha, avec notamment des aires de mouvement, de manœuvre sur environ 170 ha.

Un périmètre propriété du ministère de l'Intérieur qui accueille la base de Sécurité civile sur 2 sites, avec le Groupement des hélicoptères et la base avions, sur environ 48 ha.

Un périmètre (2 parcelles) propriété du Ministère de la Transition Ecologique chargé des Transports sur environ 24 ha.

OBJET : Autorisation donnée au Président pour la signature de l'acte de transfert de l'aéroport de Nîmes Grande Provence- Méditerranée et de ses conventions attenantes

Par décret paru le 27 juillet 2021, l'Etat avait proposé une possibilité de transfert de certains aéroports à des collectivités territoriales et à leurs groupements. Nîmes Métropole a candidaté courant 2022, ceci afin d'avoir l'opportunité de mettre en place une politique de long terme relative au développement du trafic passagers et des activités aéro-industrielles de la plateforme.

En effet, au vu des contraintes et des disponibilités foncières et immobilières très limitées, plusieurs entreprises basées sur le site et entreprises exogènes qui souhaitaient se développer ou s'implanter sur l'aéroport, n'ont pu mener à bien leurs projets, et ont soit reporté leur investissement, soit trouvé d'autres solutions d'implantation sur d'autres aéroport, hors Occitanie, avec la perte de plusieurs dizaines d'emplois pour le territoire.

De plus, le délégataire s'est engagé pour la DSP 2022-2027 sur un objectif de plus de 400 000 pax à terme. Il s'agit d'avoir la capacité d'accompagner cette croissance, et accéder à la propriété pourrait notamment permettre d'impliquer plus fortement de nouveaux partenaires dans les investissements nécessaires.

Les perspectives pour l'Etat et Nîmes Métropole concernant le développement d'un pôle d'expertise européen en matière de Sécurité Civile sont ambitieuses, et pourraient permettre de générer de nouvelles activités économiques et de nombreux emplois industriels. Plusieurs projets sont à l'étude, qui nécessiteraient la mise à disposition de foncier maîtrisé et d'immobilier supplémentaire afin de permettre l'implication d'entreprises privées aéronautiques.

Elargir le périmètre afin d'accéder à un maximum de foncier aménageable et d'immobilier en bord de piste paraît essentiel au vu des besoins et du potentiel de développement économique.

L'accès à la propriété de l'aéroport permettra de faciliter les investissements, notamment privés, comme la construction de nouveaux hangars, sans accord préalable de l'Etat, ou de pérenniser l'activité aéro-industrielle en permettant l'octroi d'autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels ou des baux à construction, à des entreprises souhaitant investir sur l'aéroport et qui n'investiraient pas actuellement.

Après étude de la candidature de l'agglomération, par arrêté préfectoral du 20 janvier 2023, Nîmes Métropole a été désignée comme bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Nîmes.

Un consensus a été atteint avec l'Etat sur le périmètre à transférer, incluant notamment plus de 6 ha de la zone dite des « marguerites » appartenant au

OBJET : Autorisation donnée au Président pour la signature de l'acte de transfert de l'aéroport de Nîmes Grande Provence- Méditerranée et de ses conventions attenantes

Ministère des Armées, ainsi que les zones B et F pour environ 25 ha appartenant au Ministère de la Transition écologique chargé des Transports. La tour de contrôle demeure sur le périmètre de l'Etat mais plusieurs plateaux pour environ 550 m² seront laissés en gestion à l'agglomération pour être commercialisés auprès d'entreprises.

Les négociations ont également porté sur une remise en état des réseaux (EU, AEP, DECI, courant fort, SSLIA) et une séparation entre les réseaux civils et militaires. La vétusté des réseaux engage la responsabilité du propriétaire. Ce budget a été estimé à 21,5 M€, à mettre en perspective avec les retombées potentielles sur le territoire en termes de développement économique. Les travaux de court terme (2023-2026) sur les réseaux permettront de pérenniser le fonctionnement de l'existant et un futur développement maximal des activités.

En termes d'enjeu économique, le transfert de la plateforme pourrait générer ainsi la création de 40 000 m² de nouveaux hangars en bord de piste pour des activités aéronautiques et 30 000 m² en arrière de piste pour du tertiaire, de la petite industrie et de la sous-traitance en lien avec ce secteur. Ces investissements portés par le privé généreront plus de 100 millions € d'investissements sur le site. Cela permettra l'implantation d'une vingtaine d'entreprises ou le développement d'entreprises déjà basées, avec la création de plus de 1000 emplois qualifiés nouveaux sur le territoire. En outre, cela confortera le développement d'un pôle européen d'excellence de sécurité civile, avec en sus la création au sud de l'aéroport d'un éco-parc dédié aux activités aéronautiques et sécurité civile, pour plus de 400 emplois supplémentaires estimés. A noter que des synergies sont à envisager avec la ZAE Mitra limitrophe, qui portera à terme plus de 1500 emplois.

2. ASPECTS JURIDIQUES

La délibération est prise sur le fondement du décret n°2021-986 du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements d'aérodromes civils appartenant à l'Etat.

Le décret est pris pour application de l'article L. 6311-1 du code des transports, dans sa rédaction issue de l'article 21 de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Par délibération du 20 septembre 2021 et courrier en date du 7 octobre 2021, Nîmes Métropole a manifesté son intérêt au transfert de l'aérodrome de Nîmes.

Le 19 mai 2022, la Préfecture de région Occitanie a remis au bénéficiaire le dossier d'information.

OBJET : Autorisation donnée au Président pour la signature de l'acte de transfert de l'aéroport de Nîmes Grande Provence- Méditerranée et de ses conventions attenantes

Par délibération DE n°2022-04-053 du 18 juillet 2022, Nîmes Métropole a confirmé sa candidature pour pouvoir bénéficier du transfert de propriété de l'aéroport de Nîmes. Le dossier de candidature a été réceptionné auprès de la Préfecture de la région Occitanie le 9 août 2022.

Le 7 octobre 2022, le Préfet de région a désigné Nîmes Métropole bénéficiaire du transfert.

Aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2023, publié au R.A.A n° R 76-2023-012 le 20 janvier 2023, la Communauté d'agglomération Nîmes-Métropole a été désignée comme bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Nîmes.

Le transfert entraîne des travaux et en conséquence des charges dont la répartition figure en annexe.

3. ASPECTS FINANCIERS

Le transfert des biens de l'aérodrome s'opère à titre gratuit et ne donne lieu ni au versement de contribution, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

Néanmoins, le transfert implique des décroissements de réseaux et des travaux, qui s'étaleront jusqu'en 2026 inclus, et dont les montants HT estimés sont les suivants :

Renforcement du réseau de défense incendie : 4.4 M€

Séparation du réseau courant fort et secouru : 5,6 M€

Séparation du réseau EU : 5.6 M€

Séparation du réseau AEP : 3.1 M€

Concernant les recettes potentielles, l'Etat nous a assuré de son soutien tout au long de cette entreprise de remise à niveau de l'aéroport et indiqué pour les premières dépenses, les participations / subventions suivantes :

Pour son raccordement à la future file de la STEU de Garons, le Ministère des Armées participe à hauteur d'environ 1.7 M€

Pour son raccordement à la future file de la STEU de Garons, le Ministère de l'Intérieur participe à hauteur d'environ à 155 K€

Pour son raccordement au nouveau réseau AEP, le Ministère de l'Intérieur participe à hauteur d'environ 198 K€

Pour son raccordement au nouveau réseau DECI, le Ministère de l'Intérieur participe à hauteur d'environ 1.18 M€

Participation de l'Etat par le biais de la DSIL régionale : 960 K€, dont 500 K€ assurés.

Le CD30 nous a également assuré son soutien financier sur travaux à venir sur la période 2023-2026.

Rapporteur : M. Olivier Fabregoul

D-E N° 2023 - 07 - 058

OBJET : Autorisation donnée au Président pour la signature de l'acte de transfert de l'aéroport de Nîmes Grande Provence- Méditerranée et de ses conventions attenantes

D'autres investissements sont nécessaires pour remettre la plateforme aux normes : Réalisation d'une nouvelle caserne de pompiers SSLIA portée par le délégataire et intégralement refinancée par la DGAC : 2,84 M€.

Après avis de la commission,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITE

10 ABSTENTION(S) : M. BASTID Christian, M. BOUGET Vincent, M. BOUGET Vincent mandataire de M. CLEMENT Bernard, M. DETREZ Pierre-edouard, Mme FAYET Sylvette, M. FERRIER Bruno, Mme GIACOMETTI Corinne, Mme ROULLE Sophie mandataire de Mme MAY Chantal, Mme MENUT Jo, Mme ROULLE Sophie

02 Ne participe(nt) pas au vote : M. CHABERT Patrick, Mme CHELVI-SENDIN Maud

ARTICLE 1 : D'approuver les termes et de signer :

l'acte de transfert, et ses conventions annexées dont notamment :

- la convention cadre avec la DGSCGC relative au financement des travaux afférents à la création de réseaux d'adduction d'eau potable
- la convention cadre avec la DGSCGC relative au financement des travaux afférents à la création des réseaux de défense incendie
- la convention cadre avec le ministère des Armées relative au financement des travaux afférents à la création d'une file complémentaire à la station de traitement des eaux usées de Garons,
- la convention cadre avec la DGSCGC relative au financement des travaux afférents à la création d'une file complémentaire à la station de traitement des eaux usées de Garons.
- La convention avec le ministère des Armées définissant les modalités de partage des charges et responsabilités pour la gestion du reversement des eaux pluviales
- la convention de partage des charges avec le ministère des Armées relatives à la gestion transitoire des réseaux,

Rapporteur : M. Olivier Fabregoul

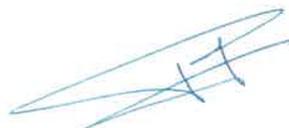
D-E N° 2023 - 07 - 058

OBJET : Autorisation donnée au Président pour la signature de l'acte de transfert de l'aéroport de Nîmes Grande Provence- Méditerranée et de ses conventions attenantes

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions d'applications liées aux annexes,

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette délibération sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

Le Président, Franck PROUST



Signé numériquement
A : Nîmes (30000), FR
Le : 20/12/2023 à 10:3:34
Nîmes Métropole
Président
Franck PROUST

SGAR

R76-2023-01-20-00001

Arrêté portant désignation du bénéficiaire du
transfert de l'aérodrome de Nîmes-Garons

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE DU TRANSFERT DE L'AÉRODROME DE NIMES-GARONS

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code des transports, notamment son article L.6311-1 ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 218-1 à R.218-11 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5111-1 ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-1070 du 24 août 2005 fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'État exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Occitanie et préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret n°2021-986 du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements d'aérodromes civils appartenant à l'État ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant modification de l'affectation aéronautique de l'aérodrome de Nîmes-Garons ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 30 juin 2011 portant transfert de gestion dépendant du domaine public militaire de l'État au profit du syndicat mixte de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes ;

Vu la délibération du 20 septembre 2021 de Nîmes Métropole, portant manifestation d'intérêt et autorisant la transmission du dossier de candidature de Nîmes Métropole pour être bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Nîmes-Garons auprès de Monsieur le préfet de région ;

Vu la délibération du 18 juillet 2022 de Nîmes Métropole portant candidature de la collectivité pour le transfert de l'aérodrome de Nîmes-Garons par l'État ;

Vu le dossier de candidature de Nîmes Métropole réceptionné le 9 août 2022 par les services de la préfecture de région ;

CONSIDÉRANT la modification de l'affectation aéronautique de l'aérodrome de Nîmes-Garons, qui rend possible son transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

CONSIDÉRANT la manifestation d'intérêt de Nîmes Métropole et son dossier de candidature ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre collectivité ne s'est portée candidate pour le transfert de l'aérodrome de Nîmes-Garons,

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Nîmes-Garons (Gard) est la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Article 2 :

Le directeur général de l'aviation civile, la directrice des territoires de l'immobilier et de l'environnement, le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, le directeur régional des finances publiques, la préfète du Gard, le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture du Gard.

Fait à Toulouse, le



Étienne GUYOT

2/2

Commune :
ST GILLES (258)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 4165 B

Document vérifié et numéroté le 08/03/2022
ASDIF de NIMES
Par Sonia JOUCLA
Inspectrice du PTGC
Signé

NIMES
67 Rue Salomon Reinach

30032 NIMES Cedex 1
Téléphone : 04.66.87.60.82
Fax : 04.66.87.87.11
cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : B
Feuille(s) :
Qualité du plan :

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/5000
Date de l'édition : 08/03/2022
Support numérique : -----

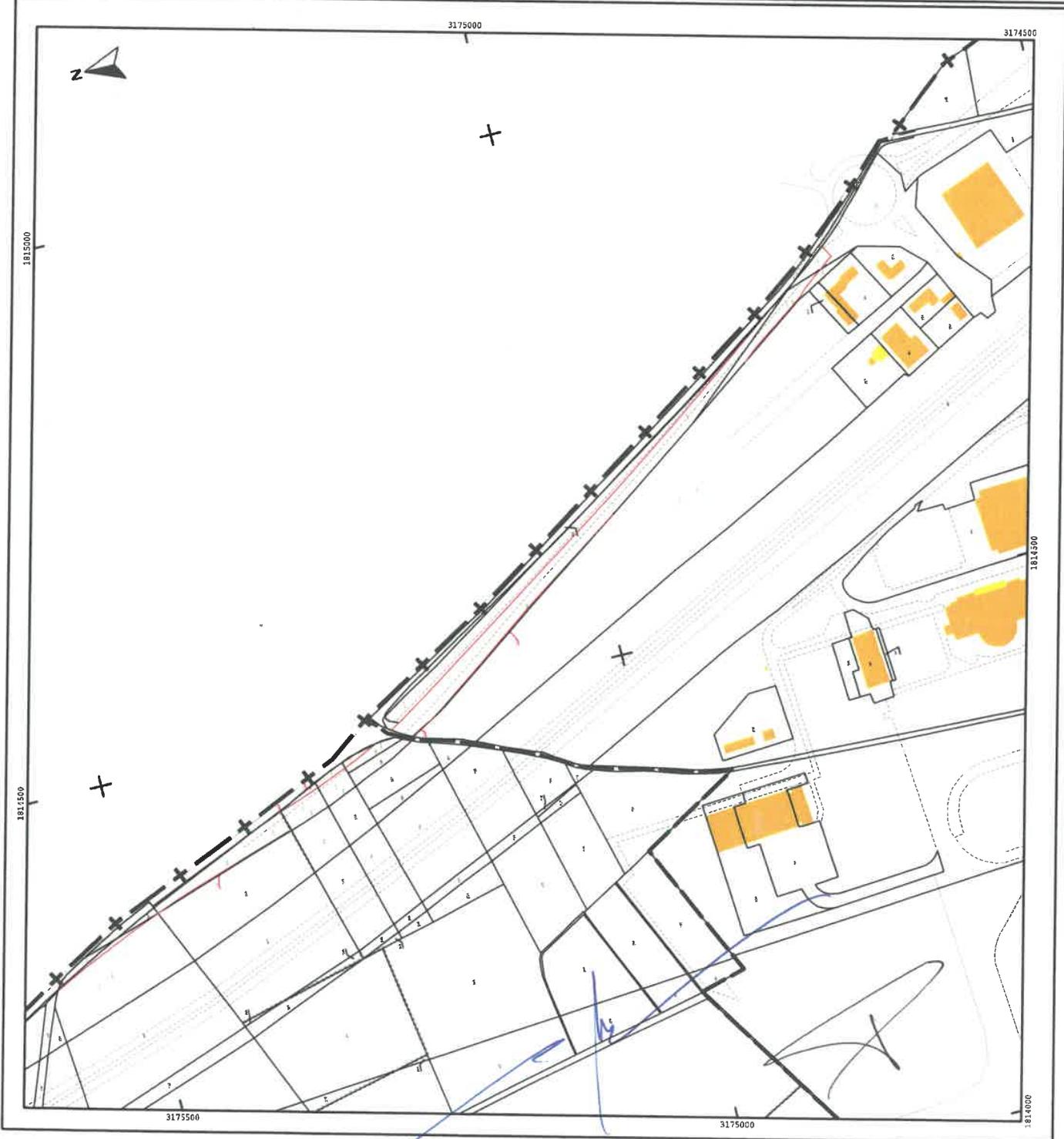
D'après le document d'arpentage
dressé
Par CHEVALLIER Julien (2)

Réf. :
Le 11/02/2022

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.
Les propriétaires désignés ont avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une ancienne plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualité de l'autorité assermenté, etc...)

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



ANNEXE N°6

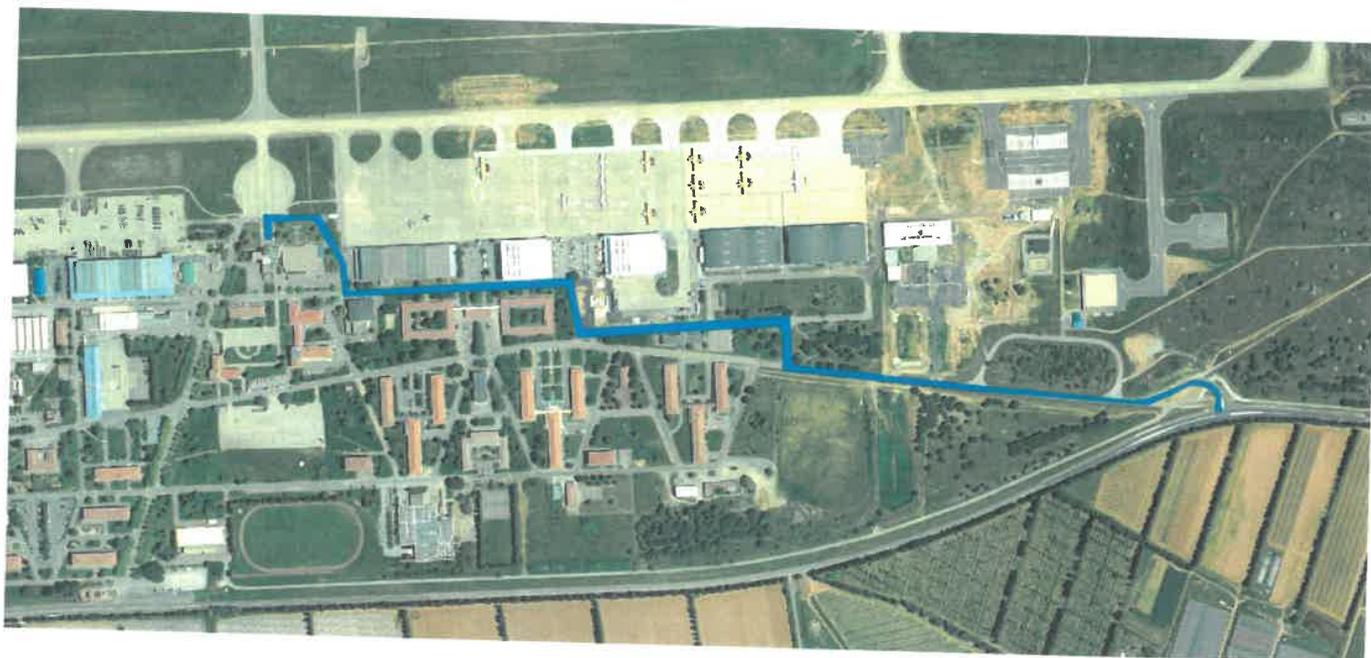
CARACTÉRISTIQUES DE LA CLÔTURE DE SÉPARATION

- Clôture rigide en maille de 200mm x 55 mm en fils d'épaisseur 5mm minimum avec plastification haute adhérence.
- Hauteur de panneau de 2m43, 4 plis avec picots défensifs de 30 mm minimum.
- Montage sur poteaux en acier avec plastification haute adhérence, d'entraxe 2m50 environ, scellés sur une profondeur de 50 cm minimum, sur fondations plot béton et hauteur de poteau hors-sol d'au moins 2m45.



ANNEXE N°7

DROIT DE SERVITUDE DE PASSAGE CONSENTI AU BÉNÉFICE DE L'ETAT



A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping strokes. The signature is located in the lower right quadrant of the page.

Convention cadre relative au financement des travaux afférents à la création de réseaux d'adduction d'eau potable à l'ouest de l'aéroport de Nîmes-Garons

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Ministère de l'intérieur et des outre-mer, direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises,

ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 18-20 rue des Pyrénées, 75020 Paris, SIRET n° 12001504500103

Représenté par M. Julien MARION, directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises,
Partie ci-après dénommée "La DGSCGC " d'une part,

La Communauté d'agglomération NIMES-METROPOLE,

EPCI immatriculée au SIREN n° 243 000 643, située dans le département du Gard, ayant son siège à NIMES (30947) 3 rue du Colisée,

Représentée par son Président, Monsieur Franck PROUST,

Partie ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Selon la procédure décrite dans l'article L. 6311-1 du code des transports, l'aérodrome de Nîmes-Garons fait l'objet d'un transfert de propriété de l'État à Nîmes Métropole. L'État (ministère des Armées) reste propriétaire-occupant d'une emprise située à l'ouest de la zone aéroportuaire.

Article 1 : Objet de la convention

La séparation des réseaux implique que l'alimentation en eau potable des zones de compétence de Nîmes Métropole et de la DGSCGC soit propre à chaque usager afin de ne plus dépendre des installations de l'Armée, en termes de production (Forage ARMEE de CAISSARGUES) comme de distribution (réseau interne à la base ARMEE).

Le projet consiste donc à construire un nouveau réseau d'adduction d'eau potable (AEP), à terme, l'état final recherché étant la séparation totale des réseaux et l'indépendance des responsabilités de chacune des Parties dans son emprise.

La présente convention cadre a pour objet de définir les modalités de principe d'un cofinancement, et notamment la quote-part de participation de Nîmes Métropole et de la DGSCGC, concernant la création d'un nouveau réseau AEP.

Une convention d'application à la présente convention cadre aura pour objet de définir les modalités pratiques et financières de cette opération. Elle devra être signée par les Parties dans les six mois suivants la notification des marchés. Il reviendra au bénéficiaire de rappeler cette

échéance dans des délais utiles à la DGSCGC.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage des travaux

Nîmes Métropole sera le maître d'ouvrage sur ce projet. Le cas échéant, l'éventuelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sera jointe à la future convention d'application.

Article 3 : Nature et planning des travaux

Les travaux d'investissement en domaine public routier soumis à une clé de répartition consistent en ce qui suit :

- Pose d'une canalisation de distribution d'eau potable raccordée au réseau existant au niveau du Chemin de Bouillargues (Sud-Est de la zone aéroportuaire) sur un linéaire de 2100 ml;
- Renforcement de la station de surpression de Garons en conséquence : 25 m³/h ;
- Prévision de l'impact à terme sur la capacité de stockage du secteur estimé à 350 m³ ;
- Pose de compteurs.

Cette convention ne concerne pas les travaux en domaine privé, à la charge de chacune des Parties. Ces dernières assumeront la pose de leurs propres réseaux de distribution interne à leur périmètre concernant leurs bâtiments respectifs (avec reprise des branchements) à partir du point de distribution public, situé à l'entrée de la zone aéroportuaire (sur la RD42). Dans la convention d'application, il pourra être envisagé de modifier, avec l'accord des Parties, la position du point de distribution.

Le planning prévisionnel est le suivant : 2025-2026.

Le planning définitif des travaux sera précisé lors de la signature de la convention d'application.

Article 4 : Exécution et suivi des travaux

Les travaux et leur suivi seront effectués par des entreprises qualifiées. La maîtrise d'œuvre des travaux sera assurée par Nîmes Métropole ou par un maître d'œuvre désigné par elle.

Article 5 : Montant de la quote-part

Le montant de la participation de la DGSCGC sera précisé lors de l'établissement de la convention d'application.

Afin de définir la quote-part à appliquer, il est proposé de se référer au nombre d'Equivalent-Habitants (EH) estimés sur base de :

- Pour la DGSCGC : environ 120 personnels occupent le site uniquement pendant leurs temps de travail avec restauration sur place. Le nombre d'Equivalent-Habitants peut être estimé à 40 ;
- Pour le périmètre civil de Nîmes Métropole : le nombre d'Equivalent-Habitants estimé pour la zone civile est 550 personnes, qui occupent le site uniquement pendant leurs temps de travail avec restauration sur place. Le nombre d'Equivalent-Habitants peut être estimé à 275 ;
- Le nombre total d'EH sur ces sites est donc estimé à $40 + 275 = 315$ EH.

La DGSCGC participera au financement des travaux via une participation dont le montant correspondra à une quote-part de l'ensemble des travaux. Cette quote-part est déterminée sur base des modalités suivantes :

5.1 – Montants estimés (base 2023) des études et travaux des réseaux AEP :

Les investissements en première approche sont :

- Canalisations : $2\ 100\ \text{ml} \times 600\ \text{€ HT/ml} = 1\ 260\ \text{k€ HT}$
- Renforcement de la station de surpression de Garons : $125\ \text{k€ HT}$
- Renforcement capacité de stockage de Garons : $350\ \text{m}^3 \times 500\ \text{€ HT/m}^3 = 175\ \text{k€ HT}$
- Pose de compteurs (non chiffré)

Montant total prévisionnel des investissements : $1\ 560\ \text{k€ HT}$

Les coûts réels, base de facturation, seront communiqués à l'issue des travaux.

5.2 – Modalités de calcul de la quote-part

- a. Base de dimensionnement : EH
- b. Horizon à prendre en compte : Etat actuel
- c. Formule de calcul : $\text{Nombre d'EH actuel DGSCGC} / \text{Nombre total EH} \times \text{coût réel final de l'opération}$

La quote-part affectée à la DGSCGC est donc de 40/315^e des dépenses.

Estimation de la part DGSCGC (base 2023) : $40\ \text{EH} / 315\ \text{EH} \times 1\ 560\ 000\ \text{€ HT} = 198\ 095\ \text{€ HT}$

Les modalités de libération des sommes dues seront précisées dans la convention d'application, avec une date limite de versement de la totalité à l'issue des travaux prévue au maximum le 31 décembre 2026. Si cette échéance ne peut être respectée par l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se concertent dans les meilleurs délais afin déterminer de nouvelles échéances.

Outre le paiement des investissements, les différentes Parties seront facturées sur base du volume (m³) réellement pris en charge (pose de compteurs à réaliser). Il appartient à chaque Partie de s'abonner auprès du délégataire compétent en matière de distribution d'eau.

Article 6 : Modalités de paiement

Le montant dû au titre de la présente convention sera payé dans les conditions suivantes :

- Versement d'un acompte de 30 % de la part estimée dès signature de la convention d'application ;
- Versement du solde au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- Comme indiqué au préalable, si cette échéance ne peut être respectée par l'une ou l'autre des parties, celles-ci se concertent dans les meilleurs délais afin déterminer de nouvelles échéances ;
- La DGSCGC se libère des sommes dues par virement.

La présente convention est établie en trois exemplaires, dont un pour le Service des Domaines, un pour la DGSCGC et un pour Nîmes Métropole.

Dont acte.

Fait à Nîmes le 29 février 2024,

Le représentant de la DGSCGC,
Jean-François de Manheulle
Adjoint au directeur général de la Sécurité
civile et de la gestion des crises,



Le représentant de Nîmes Métropole,
Franck PROUST
Président



Convention cadre relative au financement des travaux afférents à la création des réseaux de défense incendie sur l'aéroport de Nîmes-Garons

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Ministère de l'Intérieur et des outre-mer, direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises,

ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 18-20 rue des Pyrénées, 75020 Paris, SIRET n° 12001504500103

Représenté par M. Julien MARION, directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises,
Partie ci-après dénommée "La DGSCGC " d'une part,

La Communauté d'agglomération NIMES-METROPOLE

EPCI immatriculée au SIREN n° 243 000 643, située dans le département du Gard, ayant son siège à NÎMES (30947) 3 rue du Colisée, représentée par son Président, Monsieur Franck PROUST,

Partie ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Selon la procédure décrite dans l'article L. 6311-1 du code des transports, l'aérodrome de Nîmes-Garons fait l'objet d'un transfert de propriété de l'État à Nîmes Métropole. L'État (ministère des Armées) reste propriétaire-occupant d'une emprise située à l'ouest de la zone aéroportuaire.

À terme, l'état final recherché est la séparation totale des réseaux et l'indépendance des responsabilités de chacune des Parties dans son emprise.

Les activités implantées à l'ouest de la piste sont actuellement alimentées en eau et en électricité depuis les installations de l'Armée. Outre la nécessité de décroisement souhaitée dans le cadre du transfert de propriété, ces réseaux sont pour certains vétustes et ne répondent ni aux normes en vigueur, ni aux besoins des Parties dans le cadre du développement de la zone. Ils doivent impérativement être rénovés. C'est le cas pour les réseaux AEP, EU, et particulièrement pour l'approvisionnement en courant fort duquel dépend l'éclairage de la piste et le contrôle aérien.

En ce qui concerne le réseau de défense incendie, la Préfecture du Gard a réuni, le 9 avril 2021, les différents acteurs de la plateforme aéroportuaire de Nîmes-Garons. À cette occasion, le SDIS 30 a présenté l'inventaire des capacités actuelles et réglementaires de la défense incendie. **Le compte rendu y afférent est joint à la présente convention.**

Cette étude a mis en évidence, au regard des besoins réglementaires et stratégiques, ainsi que d'une analyse des risques spécifique, l'insuffisance des capacités actuelles d'approvisionnement en eau de l'ensemble du site aéroportuaire.

La seule possibilité pour répondre aux exigences du SDIS 30 est de mettre en œuvre des moyens

hydrauliques plus importants et d'alimenter l'architecture réseau de défense contre l'incendie de la plateforme depuis le réseau BRL situé à proximité.

Les infrastructures hydrauliques de la plateforme aéroportuaire, particulièrement importantes pour garantir la sécurité et la pérennité des hangars et équipements, nécessitent une mise aux normes dans les plus brefs délais.

Article 1 : Objet de la convention

L'opération, objet de la convention, consistera à renforcer les capacités d'adduction en eau en termes de débit sur l'ensemble de l'architecture réseau d'alimentation des poteaux incendie situés à l'Est et à l'Ouest de la plateforme aéroportuaire.

Suite aux études de faisabilité et études d'avant-projet et, au vu des besoins réglementaires attendus, la première estimation des coûts, toutes dépenses confondues, intégrant les études de conception et les travaux, s'élève à 4 325 100 € H.T. dont 2 291 800 € pour la zone Est et 2 033 300 € pour la zone Ouest.

La présente convention cadre a pour objet de définir les modalités de principe du cofinancement entre Nîmes Métropole et la DGSCGC concernant cette opération.

Une convention d'application à la présente convention cadre aura pour objet les modalités pratiques et financières. Elle devra être signée par les Parties dans les six mois suivants la notification des marchés. Il reviendra au bénéficiaire de rappeler cette échéance dans des délais utiles à la DGSCGC.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage des travaux

Nîmes Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage sur ce projet pour le compte des Parties. Le cas échéant, l'éventuelle convention de maîtrise d'ouvrage unique sera jointe à la convention d'application.

Article 3 : Nature et planning des travaux

L'opération d'indépendance et de mise aux normes du réseau de défense incendie de la plateforme aéroportuaire sera réalisée en 2 parties distinctes :

1) PARTIE EST (côté aérogare) :

Zone 1 – Sud :

Afin de satisfaire les besoins exprimés par le SDIS 30 pour les activités de SABENA Technics et du Groupement d'hélicoptères de la Sécurité civile (GHSC), de l'ordre de 780 m³/h minimum, un nouveau réseau hydraulique sera mis en œuvre depuis le point de livraison BRL situé au sud le long de la RD42. Ce réseau se poursuivra d'un diamètre moindre depuis SABENA Technics jusqu'au bâtiment "douane" de Nîmes Métropole afin d'alimenter le reste des hydrants de cette zone.

Nature des travaux :

- Renforcement du point de livraison BRL existant ;
- Terrassement et pose des nouveaux réseaux jusqu'aux poteaux incendie ;
- Remplacement de l'ensemble des poteaux incendie existants et ajouts suivant les prescriptions du SDIS 30 ;
- Installation d'une nouvelle réserve incendie rigide de 500 m³ au nord de SABENA

- Technics ;
- Pose de compteurs, essais et mise en service.

Zone 2 – Nord :

Un deuxième point de livraison BRL situé au nord d'AVDEF assurera les besoins en défense incendie des bâtiments AVDEF et MERMOZ. Ces poteaux incendie demandent un débit de 60 m³/h sous 1 bar (non simultanés).

Nature des travaux :

- Création d'un nouveau compteur sur le point de livraison BRL « nord » ;
- Terrassement et pose des nouveaux réseaux jusqu'aux poteaux incendie ;
- Remplacement de l'ensemble des poteaux incendie existants ;
- Essais et mise en service.

2) PARTIE OUEST (côté ministère des Armées) :

Les hydrants de défense incendie côté Ouest sont historiquement alimentés depuis les infrastructures militaires.

L'absence de réseau d'adduction en eau public de proximité et l'état de l'architecture réseau existante imposent la création d'un nouveau réseau indépendant connecté au point de livraison BRL le plus proche.

Au regard des exigences du SDIS 30 en termes de débit, estimé à 280 m³/h pour les activités des hangars H4, H6, H8 et H10, le point de livraison BRL existant sera renforcé afin de délivrer 300 m³/h sous 1,5 bar.

Le réseau BRL existant de la sécurité civile en DN160 alimentant le périmètre du bâtiment de commandement et ses infrastructures dont le pélicandrome, la défense incendie propre à ce périmètre reste inchangée et ne fait pas partie du programme de travaux.

Nature des travaux :

- Renforcement du point de livraison BRL existant ;
- Terrassement et pose des nouveaux réseaux jusqu'aux poteaux incendie ;
- Installation de 2 nouvelles réserves incendie rigides de 500 m³ chacune, au sud du H10 et au nord du H2 ;
- Remplacement de l'ensemble des poteaux incendie existants et ajouts et/ou déplacement suivant les prescriptions du SDIS 30 ;
- Pose de compteurs, essais et mise en service.

3) PLANNING :

Le planning prévisionnel de cette opération s'étale sur un an, courant 2024.

Le démarrage des travaux est programmé début 2024 pour une livraison des installations fin 2024.

Le planning définitif des travaux sera précisé lors de la signature de la convention d'application.

Article 4 : Exécution et suivi des travaux

Nîmes Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage unique pour le compte des différentes Parties.

Les études de conception, le suivi des travaux et la réception des ouvrages seront confiés à un cabinet de maîtrise d'œuvre spécialisé suivant les éléments de missions issus de la loi du 12 juillet 1985 (loi MOP).

Les travaux seront effectués par des entreprises qualifiées et spécialisées.

Article 5 : Montant de la quote-part

Le coût total estimé à l'Article 1 est amené à évoluer suite aux consultations. Il s'agit de définir dans cette convention les modalités de répartition de la quote-part entre les Parties, les autres modalités seront précisées lors de l'établissement de la convention d'application.

La DGSCGC participera au financement des travaux via une participation dont le montant correspondra à une quote-part de l'ensemble des travaux. Cette quote-part sera déterminée sur la base des modalités suivantes :

5.1 – Montant de l'opération toutes dépenses confondues (TDC) :

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 4 325 100 € HT (valeur économique M0 = juin 2023), décomposé comme suit :

	Partie EST	Partie Ouest	TOTAL
Faisabilité	69 200 €	101 800 €	171 000 €
Conception et suivi	66 000 €	65 900 €	131 900 €
Travaux	1 712 000 €	1 440 000 €	3 367 100 €
Concessionnaires	166 600 €	83 400 €	250 000 €
Cuves incendies	71 700 €	143 400 €	215 100 €
Révisions, divers et Aléas	139 600 €	139 600 €	279 200 €
Maitrise d'ouvrage	66 700 €	59 200 €	125 900 €
TOTAL	2 291 800 €	2 033 300 €	4 325 100 € H.T.

Les coûts réels, base de facturation, seront communiqués à l'issue de la réception des travaux de l'opération.

5.2 – Modalités de calcul de la quote-part :

1) PARTIE EST – ZONE SUD :

Ce paragraphe est exclusivement dédié à la "partie Est – Zone sud", étant entendu que le coût pour la partie "Est – Zone Nord" est pris en charge à 100 % par Nîmes Métropole.

Les clés de répartition ont été définies au réel, sur la base de l'AVP du maître d'œuvre de l'opération comme suit :

- Pour la part Travaux : suivant les sections et les linéaires de canalisation à poser affectés aux besoins des Parties ;
- Pour les frais "BRL", les études de faisabilité, de conception et les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée ; suivant un pourcentage de répartition obtenu à partir des mètres linéaires de canalisation affectés aux Parties :

	NM	DGSCGC
Répartition ml	1 366,25	1 137,5
Clé de répartition en	70,61	29,39

%		
---	--	--

Récapitulatif des clés de répartition et répartition des investissements :

	Mètres linéaires (ML)	Coût € H.T.	Nîmes Métropole	DGSCGC
Diam 350 (+ terrassements)	1020	686 226 €	2/3	1/3
Autres Diam.	915	439 441 €	3/4	1/4
Autres prestations		353 354 €	3/4	1/4
Cuves incendie		71 667 €	0	100%
BRL		166 667 €	70,61%	29,39%
Etudes de faisabilité		59 362 €	70,61%	29,39%
Conception		176 413 €	70,61%	29,39%
Maitrise d'ouvrage déléguée		55 714 €	70,61%	29,39%
TOTAL ZONE EST - SUD =		2 008 843 €	1 375 571 €	633 272 €

2) PARTIE OUEST :

Les clés de répartition ont été définies au réel, sur la base de l'AVP du maître d'œuvre de l'opération comme suit :

- Pour la part Travaux : suivant les sections et les linéaires de canalisation à poser affectés aux besoins des parties ;
- Pour les frais "BRL", les études de faisabilité, de conception et les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée ; suivant un pourcentage de répartition obtenu à partir des mètres linéaires de canalisation affectés aux Parties :

	NM	DGSCGC
Répartition ml	1 110	330
Clé de répartition en %	77,08	22,92

Récapitulatif des clés de répartition et répartition des investissements :

	Mètres linéaires (ML)	Coût € H.T.	Nîmes Métropole	DGSCGC
Diam 400 (+ terrassements)	720	627 844 €	2/3	1/3
Diam 300 (+ terrassements)	360	255 349 €	100%	
Autres Diam.	360	218 062 €	3/4	1/4
Autres prestations		338 870 €	3/4	1/4
Cuves incendie		143 300 €	0	100%
BRL		83 300 €	77,08%	22,92%

Etudes de faisabilité	101 767 €	77,08%	22,92%
Conception	205 588 €	77,08%	22,92%
Maitrise d'ouvrage déléguée	59 221 €	77,08%	22,92%
TOTAL ZONE OUEST =	2 033 300 €	1 487 529 €	545 859 €

3) RÉCAPITULATIF DU MONTANT PRÉVISIONNEL DE LA PARTICIPATION :

	EST		OUEST	TOTAL GENERAL € H.T.
	NORD (100% NM)	SUD		
Total des linéaires de canalisation	320	1935	1440	
Montant de l'opération € HT	2 291 853 €		2 033 388 €	
Part Nîmes Métropole € H.T.	283 010 €	1 375 571 €	1 487 529 €	3 146 110 €
Part DGSCGC	- €	633 272 €	545 859 €	1 179 131 €

Les modalités de libération des sommes dues seront précisées dans la convention d'application, avec une date limite de versement de la totalité à l'issue des travaux prévue au maximum le 31 décembre 2024. Si cette échéance ne peut être respectée par l'une ou l'autre des parties, celles-ci se concertent dans les meilleurs délais afin déterminer de nouvelles échéances.

Outre le paiement des investissements, les différentes Parties seront facturées à la consommation sur base du volume (m³) réellement pris en charge (pose d'un compteur).

Article 6 : Modalités de paiement

Le montant dû au titre de la présente convention sera payé dans les conditions suivantes :

- Versement d'un acompte de 30 % de la part estimée dès signature de la convention d'application ;
- Versement du solde au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- Comme indiqué au préalable, si cette échéance ne peut être respectée par l'une ou l'autre des parties, celles-ci se concertent dans les meilleurs délais afin déterminer de nouvelles échéances ;
- La DGSCGC se libère des sommes dues par virement.

La présente convention est établie en trois exemplaires, dont un pour le Service des Domaines, un pour la Direction générale de la Sécurité civile et un pour Nîmes Métropole.

Dont acte.

Fait à Nîmes le 29 février 2024,

Le représentant de la DGSCGC,
Jean-François de Manheulle
Adjoint au directeur général de la Sécurité
civile et de la gestion des crises,



Le représentant de Nîmes Métropole,
Franck PROUST
Président



Convention cadre relative au financement des travaux afférents à la création d'une file complémentaire à la Station de Traitement des Eaux Usées de GARONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Ministère des Armées,

Représenté par le Général SEILER commandant de la base de défense de Nîmes-Laudun-Larzac, dont les bureaux sont situés à NÎMES (30972) route de Saint-Gilles,

Partie ci-après dénommée "le Ministère des Armées" d'une part,

La Communauté d'agglomération NIMES-METROPOLE,

EPCI immatriculée au SIREN n° 243 000 643, située dans le département du Gard, ayant son siège à NIMES (30947) 3 rue du Colisée, représentée par son Président, Monsieur Franck PROUST,

Partie ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Selon la procédure décrite dans l'article L 6311-1 du code des transports, l'aérodrome de Nîmes-Garons fait l'objet d'un transfert de propriété de l'Etat à Nîmes Métropole. L'Etat (Ministère des Armées) reste propriétaire-occupant d'une emprise située à l'ouest de la zone aéroportuaire.

A terme, l'état final recherché est la séparation totale des réseaux et l'indépendance des responsabilités de chacune des parties dans son emprise.

Article 1 : Objet de la convention

Compte tenu des difficultés réglementaires et techniques, la réalisation d'une nouvelle station de traitement spécifiquement à NM-AERO et SC-AVION a été écartée. La seule solution étudiée est le raccordement à une station existante appartenant à NÎMES METROPOLE. Dans le secteur, la seule station éligible est celle de GARONS, car elle minimise le linéaire de canalisation de transport.

Cette station de 7 000 EH (Equivalent Habitant), actuellement en surcharge, devra faire l'objet de l'ajout d'une seconde file de traitement portant sa capacité à 14 500 EH. La nouvelle file correspond à 7500 EH supplémentaires.

Les rejets d'eaux usées devront être de types domestiques ou assimilés domestiques au sens de la réglementation et d'éventuels prétraitements devront être mis en œuvre par les différentes Parties pour ce qui les concerne en vue de respecter cette prescription.

La présente convention cadre a pour objet de définir les modalités de principe de ce cofinancement, notamment la quote-part de participation des Parties, concernant la file complémentaire de la station d'épuration de GARONS et les réseaux publics de raccordement à cette Station de Traitement des Eaux Usées (STEU).

Une convention d'application à la présente convention cadre aura pour objet les modalités pratiques et financières de cette opération. Elle devra être signée par les Parties dans les six mois suivants la notification des marchés.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage des travaux

Nîmes Métropole sera le maître d'ouvrage sur ce projet.

Le cas échéant, la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, éventuelle, sera jointe à la convention d'application.

Article 3 : Nature et planning des travaux

Le projet consiste à construire une nouvelle file de la station de traitement des eaux usées de GARONS, ainsi que les réseaux d'eaux usées de l'entrée de zone jusqu'à la STEU :

- Pose de réseaux de collecte des eaux usées spécifiques d'un point de collecte en entrée de zone Aéroport jusqu'à la STEU ;
- Transport des effluents des trois entités vers le réseau de la ZAE MITRA ;
- Traitement à la STEU de GARONS.

Le planning prévisionnel est le suivant :

(1) Planning prévisionnel de réalisation de la STEU : mise en service de la seconde tranche prévue actuellement en mars 2026 ; raccordement de la zone aéroportuaire au second semestre 2026.

(2) Planning prévisionnel des travaux extérieurs AEP+EU sur l'exercice 2025/2026 dans la ligne des travaux de la STEU.

Le planning définitif des travaux sera précisé lors de la signature de la convention d'application.

Article 4 : Exécution et suivi des travaux

Les travaux et leur suivi seront effectués par des entreprises qualifiées. La maîtrise d'œuvre des travaux sera assurée par Nîmes Métropole ou par un maître d'œuvre désigné par elle.

Article 5 : Montant de la quote-part

Le montant définitif de la participation du Ministère des Armées sera précisé lors de l'établissement de la convention d'application.

Les données actuelles d'utilisation du site par le Ministère des Armées sont amenées à peu évoluer dans le temps et sont les suivantes :

1150 personnels occupent le site suivant les modalités suivantes :

- 630 personnels maximum occupent le site en permanence et sont logés sur place, soit 630 EH pour l'ensemble des personnels travaillant et logeant sur place.

- 520 personnels occupent le site uniquement pendant leurs temps de travail avec restauration sur place, soit 260 EH.

Le nombre d'Equivalent-Habitants concernant les effluents produits par l'occupation par le Ministère des Armées de la base de Garons peut être estimé à 890 EH.

Le Ministère des Armées participera au financement des travaux via une participation dont le montant correspondra à une quote-part de l'ensemble des travaux. Cette quote-part est déterminée sur base des modalités suivantes :

5.1 – Montants estimés (base 2023) des études et travaux STEU et réseaux EU :

- Le coût de la file supplémentaire de la STEU est estimé à 3,2 millions d'euros HT.
- Le coût des réseaux EU est estimé à 2,36 millions d'euros HT (sur base de 2800 ml et 2 postes de refoulement).

Les coûts réels, base de facturation, seront communiqués à l'issue des travaux.

5.2 – Modalités de calcul de la quote-part de la nouvelle file STEU

- Base de dimensionnement : Equivalent Habitant EH (pollution) ;
- Horizon à prendre en compte : État actuel ;
- Formule de calcul : Nombre d'EH actuel MINARM / 7 500 EH x coût réel final de la file STEU supplémentaire.

La quote-part affectée au Ministère des Armées est donc de 890/7500^e des dépenses.

Estimation de la part MINARM (base 2023) : $890 \text{ EH} / 7\,500 \text{ EH} \times 3\,200\,000 \text{ € HT} = 379\,733 \text{ € HT}$

5.3 – Modalités de calcul de la quote-part des réseaux EU et pompes de relevage

Compte tenu des incertitudes sur les volumes d'eaux usées engendrés réellement, il est proposé de baser la clé de répartition des investissements concernant les réseaux EU sur la base du potentiel maximal d'EH sur le site global impacté.

- Base de dimensionnement : Équivalent Habitant EH
- Valeur à prendre en compte : Valeur max future (pour le dimensionnement)
- Formule de calcul : Nombre EH maximal future estimé MINARM / Nombre EH total de la zone concernée x coût réel final des études et travaux

Au vu des ratios d'occupation actuels et des fonciers disponibles sur les différents périmètres, il est défini que :

- EH max sur la zone concernée : 2 516 EH
- EH max sur le foncier MINARM : 1 394 EH
- EH max sur le foncier CIVIL : 975 EH
- (EH max sur le foncier MININT : 147 EH) pour information

La quote-part affectée au Ministère des Armées sera donc de 1394/2516^e des dépenses.

Estimation de la part MINARM (base 2023) : $1\,394 \text{ EH} / 2\,516 \text{ EH} \times 2\,360\,000 \text{ €} = 1\,307\,567 \text{ €}$

Soit un montant total estimé STEU + Réseaux = 1 687 300 € HT.

Cette quote-part ne pourra dépasser le montant maximum de 2,5 M€ TTC, dont les modalités de libération des sommes dues seront précisées dans la convention d'application, avec une date limite de versement de la totalité à l'issue des travaux prévue au maximum le 31 décembre 2026. Si cette échéance ne peut être respectée par l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se concertent dans les meilleurs délais afin déterminer de nouvelles échéances.

Outre le paiement des investissements, les différentes Parties seront facturées de la redevance assainissement sur une assiette au m³, et notamment pour le MINARM / MININT sur base du volume (m³) réellement pris en charge (pose d'un compteur sur le branchement EU à réaliser).

Article 6 : Modalités de paiement

Le montant dû au titre de la présente convention sera payé dans les conditions suivantes :

- Versement d'un acompte de 30 % de la part estimée au plus tôt en 2025 et dès signature de la convention d'application ;
- Versement du solde à l'issue des travaux ;
- Le Ministère des Armées se libère des sommes dues par virement.

La présente convention est établie en trois exemplaires, dont un pour le Service des Domaines, un pour le Ministère des Armées et un pour Nîmes Métropole.

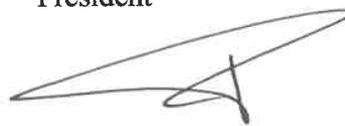
Dont acte.

Fait à Nîmes le 29 février 2024

Le représentant du Ministère des Armées



Le représentant de Nîmes Métropole
Franck PROUST
Président



Convention cadre relative au financement des travaux afférents à la création d'une file complémentaire à la Station de Traitement des Eaux Usées de Garons

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Ministère de l'intérieur et des outre-mer, direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises,
ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 18-20 rue des Pyrénées, 75020 Paris, SIRET n° 12001504500103
Représenté par M. Julien MARION, directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises,
Partie ci-après dénommée "La DGSCGC" d'une part,

La Communauté d'agglomération NIMES-METROPOLE
EPCI immatriculée au SIREN n° 243 000 643, située dans le département du Gard, ayant son siège à NIMES (30947) 3 rue du Colisée, représentée par son Président, Monsieur Franck PROUST,
Partie ci-après dénommée « le bénéficiaire »
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Selon la procédure décrite dans l'article L. 6311-1 du code des transports, l'aérodrome de Nîmes-Garons fait l'objet d'un transfert de propriété de l'État à Nîmes Métropole. L'État (Ministère des Armées) reste propriétaire-occupant d'une emprise située à l'ouest de la zone aéroportuaire.
À terme, l'état final recherché est la séparation totale des réseaux et l'indépendance des responsabilités de chacune des parties dans son emprise.

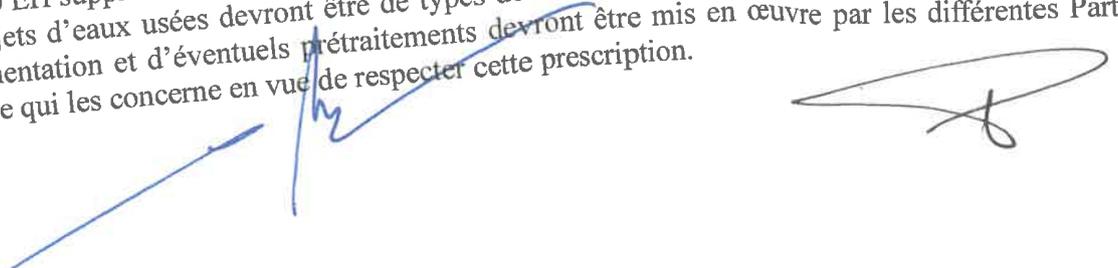
Article 1 : Objet de la convention

Compte tenu des difficultés réglementaires et techniques, la réalisation d'une nouvelle station de traitement a été écartée.

La seule solution étudiée est le raccordement à une station existante appartenant à Nîmes Métropole. Dans le secteur, la seule station éligible est celle de Garons, car elle minimise le linéaire de canalisation de transport.

Cette station de 7 000 Équivalent Habitant (EH), actuellement en surcharge, devra faire l'objet de l'ajout d'une seconde file de traitement portant sa capacité à 14 500 EH. La nouvelle file correspond à 7 500 EH supplémentaires.

Les rejets d'eaux usées devront être de types domestiques ou assimilés domestiques au sens de la réglementation et d'éventuels prétraitements devront être mis en œuvre par les différentes Parties pour ce qui les concerne en vue de respecter cette prescription.



La présente convention cadre a pour objet de définir les modalités de principe de ce cofinancement, notamment la quote-part de participation des Parties, concernant la file complémentaire de la station d'épuration de Garons et les réseaux publics de raccordement à cette Station de Traitement des Eaux Usées (STEU).

Une convention d'application à la présente convention cadre aura pour objet les modalités pratiques et financières de cette opération. Elle devra être signée par les Parties dans les six mois suivant la notification des marchés. Il reviendra au bénéficiaire de rappeler cette échéance dans des délais utiles à la DGSCGC.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage des travaux

Nîmes Métropole sera le maître d'ouvrage de ce projet.

Le cas échéant, l'éventuelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sera jointe à la convention d'application.

Article 3 : Nature et planning des travaux

Le projet consiste à construire une nouvelle file de la station de traitement des eaux usées de Garons, ainsi que les réseaux d'eaux usées de l'entrée de zone jusqu'à la STEU :

- Pose de réseaux de collecte des eaux usées spécifiques d'un point de collecte en entrée de zone Aéroport jusqu'à la STEU ;
- Transport des effluents des trois entités vers le réseau de la ZAE MITRA ;
- Traitement à la STEU de Garons.

Le planning prévisionnel est le suivant :

(1) Planning prévisionnel de réalisation de la STEU : mise en service de la seconde tranche prévue actuellement en mars 2026 ; raccordement de la zone aéroportuaire au second semestre 2026.

(2) Planning prévisionnel des travaux extérieurs AEP+EU sur l'exercice 2025/2026 dans la ligne des travaux de la STEU.

(3) Le planning définitif des travaux sera précisé lors de la signature de la convention d'application.

Article 4 : Exécution et suivi des travaux

Les travaux et leur suivi seront effectués par des entreprises qualifiées. La maîtrise d'œuvre des travaux sera assurée par Nîmes Métropole ou par un maître d'œuvre désigné par elle.

Article 5 : Montant de la quote-part

Le montant de la participation de la DGSCGC sera précisée lors de l'établissement de la convention d'application.

Les données actuelles d'utilisation du site par la DGSCGC sont amenées à peu évoluer dans le temps et sont les suivantes :

120 personnels occupent le site uniquement pendant leur temps de travail avec restauration sur place.

Le nombre d'EH concernant les effluents produits par l'occupation par la DGSCGC de la base de Garons peut être estimé à 40.

La DGSCGC participera au financement des travaux via une participation dont le montant correspondra à une quote-part de l'ensemble des travaux. Cette quote-part sera déterminée sur la base des modalités suivantes :

5.1 – Montants estimés (base janvier 2023) des études et travaux STEU et réseaux EU :

- Le coût de la file supplémentaire de la STEU est estimé à 3,2 millions d'euros HT.
- Le coût des réseaux EU est estimé à 2,36 millions d'euros HT (sur base de 2800 ml et 2 postes de refoulement).

Les coûts réels, base de facturation, seront communiqués à l'issue des travaux.

5.2 – Modalités de calcul de la quote-part de la nouvelle file STEU

- a. Base de dimensionnement : EH (pollution) ;
- b. Horizon à prendre en compte : État actuel ;
- c. Formule de calcul : nombre d'EH actuel DGSCGC x coût réel final de la file STEU supplémentaire / 7500 EH.

La quote-part affectée à la DGSCGC est donc de $40/7500^{\circ}$ des dépenses.

Estimation de la part DGSCGC (base 2023) : $40 \text{ EH} / 7500 \text{ EH} \times 3\,200\,000 \text{ € HT} = 17\,066 \text{ € HT}$

5.3 – Modalité de calcul de la quote-part des réseaux EU et pompes de relevage

Compte tenu des incertitudes sur les volumes d'eaux usées engendrés réellement, il est proposé de baser la clé de répartition des investissements concernant les réseaux EU sur la base du potentiel maximal d'EH sur le site global impacté.

- a. Base de dimensionnement : EH ;
- b. Valeur à prendre en compte : Valeur maximum future (pour le dimensionnement) ;
- c. Formule de calcul : nombre EH maximal futur estimé DGSCGC / nombre EH total de la zone concernée x coût réel final des études et travaux.

Au vu des ratios d'occupation actuels et des fonciers disponibles sur les différents périmètres, il est défini que :

- EH maximum sur la zone concernée : 2516 ;
- EH maximum sur le foncier DGSCGC : 147 .

Le ratio affecté à la DGSCGC sera donc de $147/2516^{\circ}$ des dépenses.

Estimation de la part DGSCGC (base 2023) : $147 \text{ EH} / 2\,516 \text{ EH} \times 2,36 \text{ M€} = 137\,885 \text{ €}$

Soit un montant total estimé STEU + Réseaux = 154 951 € HT.

Les modalités de libération des sommes dues seront précisées dans la convention d'application, avec une date limite de versement de la totalité à l'issue des travaux prévue au maximum le 31 décembre 2026. Si cette échéance ne peut être respectée par l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se concertent dans les meilleurs délais afin déterminer de nouvelles échéances.

Outre le paiement des investissements, les différentes Parties seront facturées de la redevance assainissement sur une assiette au m³, et notamment pour les ministère des armées et de l'intérieur et

des outre-mer sur la base du volume (m³) réellement pris en charge (pose d'un compteur sur le branchement EU à réaliser).

Article 6 : Modalités de paiement

Le montant dû au titre de la présente convention sera payé dans les conditions suivantes :

- Versement d'un acompte de 30 % de la part estimée dès signature de la convention d'application ;
- Versement du solde au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- Si cette échéance ne peut être respectée par l'une ou l'autre des parties, celles-ci se concertent dans les meilleurs délais afin déterminer de nouvelles échéances ;
- La DGSGC se libère des sommes dues par virement.

La présente convention est établie en trois exemplaires, dont un pour le Service des Domaines, un pour la DGSGC et un pour Nîmes Métropole.

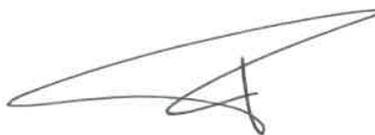
Dont acte.

Fait à Nîmes le 29 février 2024 ,

Le représentant de la DGSCGC,
Jean-François de Manheulle
Adjoint au directeur général de la Sécurité
civile et de la gestion des crises,



Le représentant de Nîmes Métropole,
Franck PROUST
Président



**Convention définissant les modalités de partage des charges et responsabilités pour la
gestion du reversement des eaux pluviales de l'aéroport de Nîmes – Garons**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Ministère des Armées,

Représenté par le Général SEILER commandant de la base de défense de Nîmes-Laudun-Larzac, dont les bureaux sont situés à Nîmes-Garons (30972) route de Saint Gilles,

Partie ci-après dénommée “le Ministère
des Armées” ,

**Le Ministère de l'intérieur et des outre-mer, direction générale de la Sécurité civile et de la
gestion des crises,**

ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 18-20
rue des Pyrénées, 75020 Paris, SIRET n° 12001504500103

Représenté par M. Julien MARION, directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises,

Partie ci-après dénommée “la DGSCGC ” d’une part,

La Communauté d'agglomération NIMES-METROPOLE

EPCI immatriculée au SIREN n° 243 000 643, située dans le département du Gard, ayant son siège à
Nîmes (30947) 3 rue du Colisée, représentée par son Président, Monsieur Franck PROUST,

Parties ci-après dénommées « les
bénéficiaires » d’autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Selon la procédure décrite dans l'article L. 6311-1 du code des transports, l'aérodrome de Nîmes-Garons fait l'objet d'un transfert de propriété de l'État à Nîmes Métropole. L'État (Ministère des Armées) reste propriétaire-occupant d'une emprise située à l'ouest de la zone aéroportuaire.

À terme, l'état final recherché est la séparation totale des réseaux et l'indépendance des responsabilités de chacune des Parties dans son emprise.

Toutefois, les Parties conviennent de l'impossibilité de séparation des réseaux d'eaux pluviales.

Aussi, les Parties ont-elles convenues des dispositions ci-après, dont l'objet est de délimiter les conditions techniques et financières d'utilisation des installations traitant les eaux pluviales sur le site.

Cette convention prend effet à compter du jour de la signature du transfert de propriété de l'aéroport.

1 – Partage des charges

L'entretien du bassin de rétention, des séparateurs hydrocarbures, des exutoires ainsi que les analyses de rejets sont pris en charge par le Ministère des Armées.

Le montant des coûts annuels engendrés par ces travaux est réparti entre les Parties.

Le ratio est calculé proportionnellement à la surface des bassins versants occupés par chaque emprise :

Poste de dépense	Prix du poste	A charge MinArm	A charge DGSCGC	A charge Nîmes Métropole
MCO Eaux pluviales	Coût annuel du contrat*(en 2023)	58%	19%	23%
	10 000 €	5 759 €	2 313 €	1 928 €

* Prix révisable annuellement, clé de répartition basée sur les surfaces des bassins versants à la date du transfert

La clé de répartition pourra évoluer en fonction des nouvelles constructions édifiées par chaque occupant sur son emprise.

2. Modalité de paiement

Le remboursement annuel des charges incombant aux bénéficiaires s'effectue par l'émission, à leur rencontre, d'un titre de perception émis par le Ministère des Armées via la plate-forme commissariat sud (PFC/Sud).

Le montant du titre de perceptions est transmis à la PFC/Sud par le groupement de soutien de la base de défense Nîmes-Laudun-Larzac (GSBDD NLL) via une précision dans CHORUS FORMULAIRE/SF.

La PFC/Sud, suite au paiement du titre de perception procède dans l'application CHORUS au rétablissement de crédits sur l'UO 0068-SO50 du programme 178.

La présente convention est établie en quatre exemplaires, dont un pour le Service des Domaines, un pour le Ministère des Armées, un pour la Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises et un pour Nîmes Métropole.

Dont acte.

Fait à Nîmes le 29 février 2024,

Le représentant du Ministère des Armées



Le représentant de Nîmes Métropole,
Franck PROUST
Président



Le représentant de la DGSCGC,
Jean-François de Manheulle
Adjoint au directeur général de la Sécurité
civile et de la gestion des crises,



**Convention définissant les modalités de partage des charges et responsabilités pour la
gestion transitoire des réseaux de l'aéroport de Nîmes – Grande Provence –
Méditerranée**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Ministère des Armées,

Représenté par le Général SEILER commandant de la base de défense de Nîmes-Laudun-Larzac, dont les bureaux sont situés à NÎMES GARONS (30972) route de Saint Gilles,

Partie ci-après dénommée "le Ministère
des Armées" d'une part,

La Communauté d'agglomération NIMES-METROPOLE

EPCI immatriculée au SIREN n° 243 000 643, située dans le département du Gard, ayant son siège à NIMES (30947) 3 rue du Colisée, représentée par son Président, Monsieur Franck PROUST,

Partie ci-après dénommée « le bénéficiaire »
d'autre part,

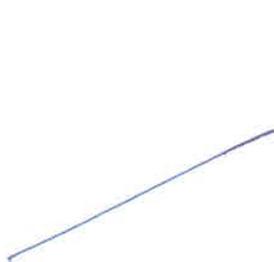
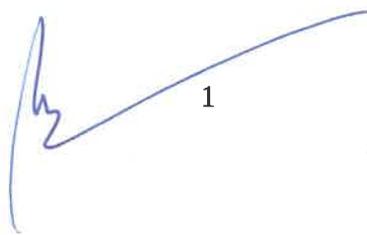
Il a été convenu ce qui suit :

Selon la procédure décrite dans l'article L 6311-1 du code des transports, l'aérodrome de Nîmes-Garons fait l'objet d'un transfert de propriété de l'État à Nîmes Métropole. L'État (Ministère des Armées) reste propriétaire-occupant d'une emprise située à l'ouest de la zone aéroportuaire.

A terme, l'état final recherché est la séparation totale des réseaux et l'indépendance des responsabilités de chacune des parties dans son emprise.

Toutefois, jusqu'à la réalisation de la séparation de chacun des réseaux indépendamment, l'alimentation en électricité (courant fort et secouru), la production et/ou distribution d'eau, le réseau d'assainissement ou l'approvisionnement de la défense incendie pour la partie civile (du côté de la zone militaire) continueront, selon leurs capacités au jour du transfert de propriété de l'aéroport, d'être assurés à partir des installations du Ministère des Armées.

Aussi les Parties ont-elles convenues des dispositions ci-après, dont l'objet est de fixer les modalités de partage des charges et des responsabilités durant cette période transitoire.

  1 

1. Mesures transitoires

Les dispositions ci-après ont pour objet de délimiter les conditions techniques et financières d'utilisation des réseaux d'usage commun pendant la période transitoire qui précède la séparation des réseaux entre le Ministère des Armées et la zone aéroportuaire.

Cette convention se substitue en tout point au protocole d'accord N° 700/DEF/EMA/BdD NMO/NP de 2011, et prend effet à compter du jour du transfert de propriété de l'aéroport.

Ce protocole s'éteindra à compter de la séparation totale des réseaux.

Pour mémoire, une convention de partage des charges spécifique sera établie avec la base de sécurité civile selon les mêmes conditions.

Les dispositions suivantes ont pour objet de définir les conditions techniques et financières de partage des charges et responsabilités relatives aux ouvrages et installations à usage commun :

- installations électriques haute tension (HT), y compris la centrale énergie ;
- fournitures de fluides et réseaux ;
- production, distribution et assainissement de l'eau.

2. Partage des charges

2.1. Consommation électrique

Jusqu'à la séparation du réseau électrique, le partage des charges s'appuie sur l'ensemble des conditions financières imposées au Ministère des Armées dans son contrat avec ENEDIS en fonction des relevés des compteurs des bénéficiaires. L'énergie consommée est comptabilisée par des compteurs individuels répondant à la certification en vigueur rendant les informations de mesure incontestables et permettant une refacturation aux différents bénéficiaires par le Ministère des Armées.

2.2. Secours électrique

Initialement, la centrale énergie de l'ancienne base aéronavale avait pour vocation la sécurisation de l'activité aéronautique.

Aujourd'hui, le Ministère des Armées réalise le maintien en condition de cette centrale, située sur son emprise, essentiellement pour les besoins de l'activité aérienne de l'aéroport et de la base de sécurité civile (BSC).

Le Ministère des Armées s'efforce d'assurer la continuité de service, en cas de défaillance électrique, par le biais d'un contrat de maintenance spécifique à la centrale énergie. Il ne peut toutefois pas garantir cette continuité et voir sa responsabilité engagée en cas de défaillance du système de secours ou de la boucle HT.

a) Maintien en condition (MCO) de la station énergie :

L'USID de Montpellier réalise le MCO de la station énergie au travers d'un contrat de maintenance et d'exploitation confié à la société FAUCHE. Ce contrat couvre la période 2022-2026. En cas de renégociation du contrat, Nîmes-Métropole sera consulté.

Les Parties conviennent que, pendant la période transitoire, le coût du MCO de cette station énergie alimentant la boucle (HT), desservant le Ministère des Armées, la base de sécurité civile et Nîmes-Métropole, sera partagé au prorata de la répartition des 13 postes HT de la boucle :

Poste de dépense	Prix du poste	A charge BdD	A charge BSC	A charge Nîmes Métropole
MCO Station énergie	Coût annuel du contrat* (en 2023)	6/13 ^e	1/13 ^e	6/13 ^e
Prix HT	97 000 €	44 769 €	7 461 €	44 769 €
Prix TTC	116 400 €	53 722 €	8 953 €	53 722 €

* Prix révisable annuellement.

b) Fourniture de carburant :

Pendant la période transitoire, le coût du carburant (gasoil non routier – GNR) nécessaire à la station énergie sera partagé en fonction de la répartition des postes HT.

Le remboursement est réalisé au regard du réapprovisionnement de la cuve dédiée et de la facturation, selon le prorata mentionné dans le tableau suivant :

Poste de dépense	Prix HT du poste	A charge BdD	A charge BSC	A charge Nîmes Métropole
GNR	Coût annuel*	6/13 ^e	1/13 ^e	6/13 ^e
A titre d'exemple : cout moyen annuel (HT) du GNR sur les quatre dernières années				
	10 143 €	4 681 €	780 €	4 681 €

* Prix révisable annuellement.

2.3. Production et distribution d'eau

Jusqu'à séparation des réseaux d'eau, le bénéficiaire sera approvisionné par la station de pompage de Caissargues. Cependant cette production d'eau a pour premier objectif de satisfaire les besoins du Ministère des Armées qui sont réputés prioritaires sur tout autre.

La responsabilité du Ministère des Armées n'est plus engagée au-delà du périmètre de l'emprise du quartier EL PARRAS. À cet effet, il incombe au bénéficiaire de la distribution d'eau :

- de prendre en charge le contrôle de la qualité de l'eau et l'entretien des réseaux d'adduction d'eau potable ;
- de signaler tout incident sur le réseau d'adduction d'eau potable en cas de rupture de canalisation ou de pollution ;
- d'informer la BDD de tout projet ayant un impact majeur sur la capacité de production d'eau : extension des infrastructures et/ou nouvelles constructions ; augmentation des activités aéroportuaires.

Le Ministère des Armées tient informé le bénéficiaire en cas de dysfonctionnement ou d'incident sur la production d'eau :

- baisse du débit ;
- dysfonctionnement de la station de pompage ou de surpression ;
- baisse du niveau des nappes phréatiques ;
- pollution.

Le Ministère des Armées s'engage à rechercher les solutions techniques correctives dans les meilleurs délais afin de rétablir la production d'eau et assurer la qualité sanitaire, en application de l'article L1321-4 du code de la santé publique.

Le partage des charges relatif à la production et à la distribution d'eau est calculé en fonction des consommations respectives en mètres cubes d'eau, suivant le relevé des compteurs individuels.

Le prix du mètre cube d'eau, fixé suivant les dispositions du protocole d'accord N° 700/DEF/EMA/BdD NMO/NP à 1,40 € en 2011, est actualisé à 2,5 €. Ce prix intègre les coûts de l'assainissement réalisés par la station de traitement des eaux usées (STEU) du Ministère des Armées.

2.4. Assainissement et reversement des eaux usées

L'assainissement et le reversement des eaux usées, au profit des bénéficiaires prendront fin lors du décroisement des réseaux. Jusqu'à la séparation des réseaux, le bénéficiaire déversera ses effluents domestiques dans la STEU militaire.

Jusqu'à la séparation des réseaux, le bénéficiaire s'engage à ne pas saturer et polluer la station d'épuration du site militaire de Garons en respectant strictement sa capacité actuelle et en ne rejetant que des effluents domestiques.

Le dépassement de la tolérance de la STEU résultant de l'augmentation en équivalent habitant du bénéficiaire implique pour ce dernier le financement des travaux de remise à niveau ou la création et/ou le raccordement à une nouvelle STEU. Ces travaux devront dans tous les cas être soumis au Ministère des Armées avant contractualisation.

3. Modalité de paiement

Le remboursement des charges incombant au bénéficiaire s'effectue par l'émission, à son encontre, de titres de perception périodiques par la plate-forme commissariat sud (PFC/Sud) du Ministère des Armées.

Les montants des titres de perceptions sont transmis à la PFC/Sud par le groupement de soutien de la base de défense Nîmes-Laudun-Larzac (GSBDD NLL) via une précision dans CHORUS FORMULAIRE/SF.

La PFC/Sud, suite au paiement des titres de perception procède dans l'application CHORUS au rétablissement de crédits sur l'UO 0068-SO50 du programme 178.

4 . Travaux, entretien et exploitation des ouvrages

Jusqu'à la séparation des réseaux, le Ministère des Armées doit être informé des travaux d'affouillement des sols ou projet d'aménagement de la zone civile engagés par le bénéficiaire afin d'éviter tout dommage dû à une méconnaissance des sols.

Ainsi, si une des Parties souhaite réaliser des travaux qui pourraient générer des répercussions, des conséquences ou des impacts sur l'exercice des missions respectives de chacun, elle devra s'acquitter au préalable de l'accord de l'autre Partie avec un préavis minimum de deux mois, sauf

cas de force majeure ou fortuit. A défaut de réponse sous deux mois à compter de la réception de la demande, l'accord sera tacite.

Une réunion de pré-chantier sera organisée afin de déterminer les modalités des plans de prévention et de sécurité.

En outre, tous travaux devront se dérouler au moment occasionnant le moins de perturbation pour les activités de chaque partie.

La présente convention est établie en trois exemplaires, dont un pour le Service des Domaines, un pour le Ministère des Armées et un pour Nîmes Métropole.

Dont acte.

Fait à Nîmes le 29 février 2024,



Le représentant du Ministère des Armées

Le Général SEILER



Le représentant de Nîmes Métropole

Franck PROUST

Président

Prefecture du Gard

30-2024-02-29-00007

Arrêté n° 2024-29-02-001 portant transfert de gestion d'une partie des locaux de la tour de contrôle de l'aérodrome de Nîmes Alès Camargue Cévennes au profit de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-29-02-001
PORTANT TRANSFERT DE GESTION D'UNE PARTIE DES LOCAUX DE LA TOUR DE
CONTRÔLE DE L'AÉRODROME DE NÎMES ALÈS CAMARGUE CÉVENNES AU PROFIT
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NÎMES MÉTROPOLE

Le Préfet du Gard

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2123-3 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 218-1 à R.218-11 ;

VU la délibération du 18 juillet 2022 n° 2022 – 04 – 053 de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, portant acte de candidature au transfert par l'Etat de l'aérodrome de Nîmes Alès Camargue Cévennes auprès de Monsieur le préfet de région ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Occitanie en date du 20 janvier 2023 désignant la communauté d'agglomération de Nîmes métropole bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Nîmes Alès Camargue Cévennes ;

VU la décision du 13 mars 2023 de la Direction Générale de l'Aviation Civile portant déclaration d'inutilité des locaux visés;

Vu l'avis du directeur des finances publiques du Gard du 30 mars 2023;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisé le transfert de gestion au profit de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole d'une partie de la tour de contrôle de l'aérodrome de Nîmes Alès Camargue Cévennes, désignée ci-après à l'article 3.

Article 2 : Le transfert de gestion du bien est consenti pour une durée de 30 ans renouvelable à compter du 29 février 2024.

Article 3 : Le bien immobilier, sis sur la parcelle cadastrée section B n° 899, aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes, sur la commune de Saint-Gilles, est référencé sous le numéro CHORUS 125194 / 447981/91.

La fraction concernée par le présent transfert de gestion est constituée des bureaux situés au rez-de-chaussée et une partie du premier étage du bâtiment tels qu'ils figurent hachurés en rouge sur le plan ci-annexé, soit une surface totale de 654 m² sur 1662 m² pour la tour dans sa globalité.

Article 4 : Le transfert de gestion du bien est réalisé à titre gratuit.

Toutefois, dès lors que celui-ci aurait à souffrir, du fait de ce transfert, de charges d'une quelconque nature que ce soit, liées à l'occupation des locaux, il ouvrirait droit à indemnités compensatrices, calculées par les services du Domaine et reversées à l'Etat sous forme de redevances domaniales.

Article 5 : Le transfert de gestion fait l'objet d'une convention de transfert de gestion entre l'Etat et la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole qui précise les conditions du transfert de gestion.

Article 6 : L'aérodrome de Nîmes Alès Camargue Cévennes ayant pour affectataire aéronautique principal la direction générale de l'aviation civile (DGAC), celle-ci conserve la gestion des locaux situés aux 1^{er} étage (partie), 2^e, 3^e et 4^e étages de la tour de contrôle.

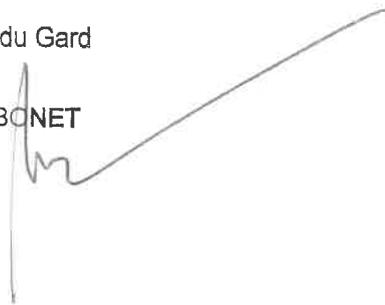
L'affectataire secondaire est le ministère de l'intérieur et des Outre-mer, le Ministère des armées conservant la domanialité sous-jacente.

Article 7 : Monsieur le Préfet du département du Gard, Monsieur le directeur général de l'aviation civile et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 FEV. 2024

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jérôme BONET', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, extending upwards and to the right. A long, thin horizontal line is drawn below the signature, extending from the left margin towards the right.

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le : 29 FEB. 2024

ANNEXE DECISION D'INUTILITE

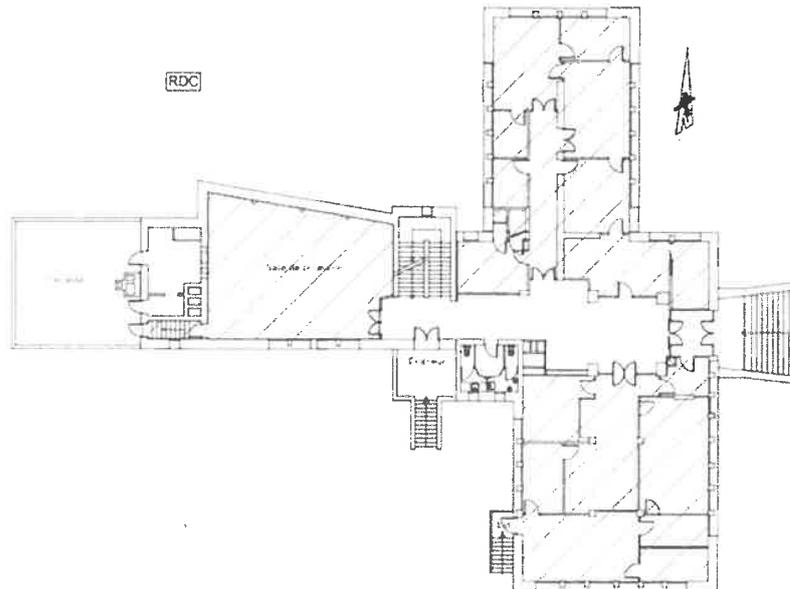
Le Préfet du Gard

Locaux déclarés inutiles :

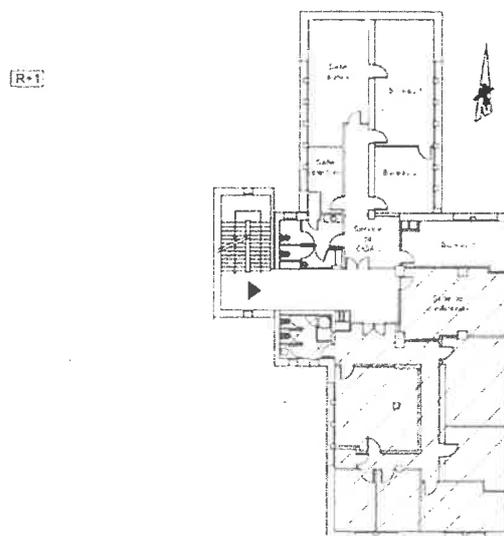


Jérôme BONET

**Aérodrome de Nîmes Alès Camargue Cévennes
Rez-de-chaussée de la tour de contrôle**



**Aérodrome de Nîmes Alès Camargue Cévennes
Premier étage de la tour de contrôle**



Prefecture du Gard

30-2024-02-29-00009

Arrêté n°2024/04-PREF30/SR portant
réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A9

ARRÊTÉ N° 2024/04 – PREF30/SR
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange – Le Perthuis et de l'autoroute A54 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET préfet du Gard ;

Vu l'arrêté 30-2023-08-21-005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu la demande en date du 16 février 2024, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Narbonne, district de Gallargues, indiquant que les travaux d'investigations du dispositif de retenue du PS 550-1, situé au PR 55+000 sur l'autoroute A9, entraînent des restrictions de circulation sur cette autoroute ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 19 février 2024 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire des routes nationales (DIRMED) en date du 21 février 2024 ;

VU l'avis favorable avec observations du gestionnaire des routes départementales (CD30) en date du 21 février 2024 ;

VU l'avis favorable du commandant de gendarmerie départementale du Gard en date du 16 février 2024 ;

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90
Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant les observations formulées par le gestionnaire des routes départementales (CD30) ;

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Travaux

Pour permettre les travaux d'investigations du dispositif de retenue du PS 550-1 au PR 55+000 de l'autoroute A9, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Languedoc Roussillon, district de Gallargues, doit procéder à la mise en place de restriction de circulation.

La circulation est réglementée du mercredi 27 au jeudi 28 mars 2024.

Les travaux se situent sur la commune de Nîmes

ARTICLE 2 : Mode d'exploitation

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est le suivant :

- Fermeture de la bretelle de sortie A9 de l'échangeur de Nîmes-Ouest en provenance de Montpellier

ARTICLE 3 : Calendrier des travaux

Les travaux auront lieu le mercredi 27 mars 2024 de 21h00 au jeudi 28 mars 05h00.

ARTICLE 4 : Itinéraires de déviation

Les usagers en provenance de Montpellier désirant sortir à l'échangeur n°25 de Nîmes-Ouest peuvent le faire sur l'autoroute A54 à l'échangeur n°1 Nîmes-Centre.

ARTICLE 5 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton de Gallargues).

Le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par ASF ou son partenaire et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Information des usagers

L'information des usagers est effectuée :

- par affichage de messages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et « PMVA » en accès d'autoroute,
- par diffusion d'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 MHz.

ARTICLE 7 : Dérogation

Réduction momentanée de capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon des autoroutes du sud de la France à Narbonne, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée de Zone Sud et à FCA.

Nîmes, le 29 FEV. 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Prefecture du Gard

30-2024-02-29-00010

Arrêté n°2024/05-PREF30/SR portant
réglementation temporaire de circulation sur
l'autoroute A9

ARRÊTÉ N° 2024/05 – PREF30/SR
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange – Le Perthus et de l'autoroute A54 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET préfet du Gard ;

Vu l'arrêté 30-2023-08-21-005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu la demande en date du 23 janvier 2024, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Orange, District de Provence, indiquant que les travaux d'entretien des espaces verts sur l'autoroute A9, entraînent des restrictions de circulation sur cette autoroute ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 31 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du commandant de gendarmerie départementale du Vaucluse en date du 29 janvier 2024 ;

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Travaux

Pour permettre les travaux d'entretien des espaces verts sur l'autoroute A9 entre les PR 7.920 et les PR 29.900. en accotement et sur le terre-plein central, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Provence Auvergne Rhône Alpes, centre d'entretien d'Orange, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation dans les deux sens de circulation :

Autoroute A9 :

- Sens 1 : Orange vers Montpellier.
- Sens 2 : Montpellier vers Orange.

- La circulation est réglementée de jour uniquement du mardi 2 avril 2024 au vendredi 28 juin (Travaux en accotement et sur terre-plein central de l'autoroute A9)

Les travaux seront réalisés du lundi au vendredi. L'activité sera interrompue les jours hors chantier, les week-end et jours fériés.

ARTICLE 2 : Mode d'exploitation

Le mode d'exploitation retenu et le principe de circulation sont réalisés de la manière suivante :

De jour :

- Isolation d'une voie de circulation (voie de droite ou voie de gauche) par des cônes K5a sur une signalisation de chantier pouvant s'étendre sur 10 km.

ARTICLE 3 : Calendrier des travaux

Délai global : du mardi 2 avril au vendredi 28 juin 2024.

ARTICLE 4 : Suivi des signalisations et sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton d'Orange).

ARTICLE 5 : Information des usagers

L'information des usagers est effectuée :

- par affichage de messages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et « PMVA » en accès d'autoroute,
- par diffusion d'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 MHz.

ARTICLE 6 : Dérogation

La longueur de la signalisation peut être supérieure à 6 km sans excéder 10 km.

Réduction momentanée de capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur régional de la direction régionale Provence-Camargue des autoroutes du sud de la France à Orange, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à FCA.

Nîmes, le **29 FEV. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,

~~Le sous-préfet,~~

Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Prefecture du Gard

30-2024-02-28-00002

Arrêté n°30-2024-59-01 donnant subdélégation
de signature à M. Pierre BEHAEGHEL,
coordinateur Sécurité routière, responsable de la
cellule Sécurité routière

Arrêté n°30-2024-59-01

**donnant subdélégation de signature à M. Pierre BEHAEGHEL,
coordinateur Sécurité Routière, responsable de la cellule Sécurité Routière**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET préfet du Gard ;

Vu le décret du 21 juin 2022, nommant M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté 30-2021-06-23-00007 du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard,

Vu l'arrêté 30-2023-08-21-005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Considérant, la nécessité d'assurer un mode de fonctionnement efficient du Plan Départemental de la Sécurité Routière (PDASR),

Considérant, la réorganisation de la préfecture du Gard plaçant le coordinateur sécurité routière sous l'autorité hiérarchique directe du chef de projet sécurité routière, directeur de cabinet du préfet du Gard,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Arrête

Article 1: Subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre BEHAEGHEL**, responsable de la cellule sécurité routière du cabinet du préfet du Gard, coordinateur sécurité routière, en matière financière afin de procéder aux expressions des besoins, aux demandes d'achat et aux constatations du service fait, pour les programmes suivants :

- Programme 207-01 relatif à l'observatoire départemental de sécurité routière,
- Programme 207-02 dans la limite du montant maximum de 2 000 € au centre de coûts « cabinet » sécurité et circulation routière pour les actions en régie et de fonctionnement du PDASR.

Article 2: En tant que responsable de la cellule sécurité routière, **M. Pierre BEHAEGHEL** reçoit subdélégation pour signer tout document comportant décision dans les domaines suivants :

- mise en œuvre de la politique départementale de sécurité routière,
- réglementation de la circulation sur autoroutes concédées,
- arrêtés relatifs aux plans de circulation routière,
- autorisations de circulation des petits trains routiers et désignation des experts chargés de réaliser les visites techniques annuelles afférentes,
- classement, réglementation et équipement des passages à niveau.

Article 3 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, pour le directeur de cabinet du préfet ».

Article 4 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **28 FEV. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX